

---

# **ENQUETE PUBLIQUE**

Du 13 novembre au 13 décembre 2025  
*Arrêté municipal n°2025.38 du 10/10/2025*

## **REVISION du PLAN LOCAL d'URBANISME et du Zonage d'Assainissement Eaux Usées de La Commune de THIL *Département de l'Ain***



### **RAPPORT du Commissaire enquêteur**

***Dossier n° E25000136/69***

*(63 pages dont 10 pages d'annexes)*

*Michel BOUNIOL Commissaire Enquêteur*

*Lyon le 19 Janvier 2026*

---

## SOMMAIRE

### Table des matières

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Préliminaire : Rappel du cadre réglementaire général.....</b>                                             | <b>4</b>  |
| <b>1 Généralités concernant l'enquête.....</b>                                                               | <b>5</b>  |
| 1.1 Le contexte :.....                                                                                       | 5         |
| 1.2 Historique : .....                                                                                       | 8         |
| 1.3 Objet de l'enquête : .....                                                                               | 8         |
| 1.4 Objectifs des deux projets de révision : .....                                                           | 8         |
| 1.4.1 La révision du PLU : .....                                                                             | 8         |
| 1.4.2 La révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU): .....                                    | 10        |
| <b>2 Descriptif des deux projets de révision.....</b>                                                        | <b>10</b> |
| 21 Le projet de plan local d'urbanisme :.....                                                                | 10        |
| 211 La croissance démographique : .....                                                                      | 10        |
| 212 L'évolution de l'habitat : .....                                                                         | 11        |
| 213 La consommation foncière : .....                                                                         | 11        |
| 214 L'évolution du projet de zonage du PLU par rapport à celui en vigueur : .....                            | 12        |
| 215 L'environnement.....                                                                                     | 12        |
| 216 Autres mesures spécifiques : .....                                                                       | 13        |
| 22 Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées :.....                                                | 14        |
| <b>3 DEROULEMENT de l'ENQUETE.....</b>                                                                       | <b>15</b> |
| 3.1 Cadre juridique :.....                                                                                   | 15        |
| 3.2 Composition du dossier : .....                                                                           | 16        |
| 33 La concertation préalable : .....                                                                         | 17        |
| 34 La consultation préalable :.....                                                                          | 18        |
| 35 Désignation du commissaire enquêteur :.....                                                               | 19        |
| 36 Modalités de l'enquête :.....                                                                             | 20        |
| 37 Les permanences.....                                                                                      | 20        |
| 38 Le climat de l'enquête : .....                                                                            | 21        |
| 39 La publicité relative à l'enquête : .....                                                                 | 21        |
| 310 Clôture de l'enquête : .....                                                                             | 21        |
| 311 Procès-verbal de synthèse : .....                                                                        | 21        |
| <b>4 Analyse des observations, Réponse du maître d'ouvrage, Avis du commissaire<br/>    enquêteur :.....</b> | <b>22</b> |
| 41 Relation comptable des observations produites :.....                                                      | 22        |
| 42 L'analyse du contenu des observations et leur traitement :.....                                           | 23        |
| 43 Le développement démographique, l'habitat et la politique du logement social.....                         | 24        |
| 44 Les Opérations d'Aménagement Programmé (OAP) :.....                                                       | 27        |
| 441 OAP N°2 « Rue du Canal » : .....                                                                         | 28        |

---

|                                                      |    |
|------------------------------------------------------|----|
| 442 OAP n°3 « Rue de la Mairie » : .....             | 29 |
| 443 OAP n°4 « Centre de Thil » : .....               | 30 |
| 444 OAP n°5 rue du stade : .....                     | 33 |
| 445 OAP thématique n°6 : « Quai des Amours » : ..... | 35 |

**45 Le règlement graphique et écrit, les arbres remarquables, les espaces réservés... .... 36**

|                                    |    |
|------------------------------------|----|
| 451 Le règlement graphique : ..... | 36 |
| 452 Le règlement écrit.....        | 36 |
| 453 Les arbres remarquables :..... | 40 |
| 454 Les espaces réservés.....      | 40 |
| 455 Les zonages : .....            | 44 |
| 46 Les ENR.....                    | 48 |
| 47 Les risques sanitaires.....     | 48 |
| 48 Les mobilités .....             | 49 |

**5 Le zonage d'assainissement .....50**

**ANNEXES**

- A1: Arrêté d'ouverture d'enquête
- A2: Certificats de publication
- A3: Certificat d'affichage
- A4: pétition déposée en ligne

## **Préliminaire : Rappel du cadre réglementaire général**

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose, selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, d'un délai de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité organisatrice de l'enquête, à savoir ici, la commune de Thil, dans le département de l'Ain.

Le rapport du commissaire enquêteur comporte dans le cas présent trois parties distinctes :

- le rapport d'enquête
- les conclusions motivées pour chacun des deux volets de l'enquête unique (PLU et Zonage d'assainissement des eaux usées).

Ces documents sont établis dans une double perspective :

- > fournir aux autorités compétentes des éléments d'appréciation leur permettant de prendre leur décision en toute connaissance de cause.
- > permettre une information complète du public.

Le rapport et les conclusions seront donc tenus à la disposition du public à la mairie de THIL où s'est déroulée l'enquête pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R.123-21 du Code de l'environnement). Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, sont également consultables pendant un an sur le site internet où l'autorité compétente a publié l'avis d'ouverture de l'enquête, ainsi que sur le site PubliLégal.



## 1 Généralités concernant l'enquête

### 1.1 Le contexte :

Au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la commune de Thil, située à l'extrême sud-ouest du département de l'Ain, voisine avec la métropole lyonnaise dont le cœur n'est éloigné que d'une petite vingtaine de kilomètres. Cette proximité influence directement l'attractivité résidentielle de la commune en raison de la forte densité de population et d'emplois de la métropole de Lyon.

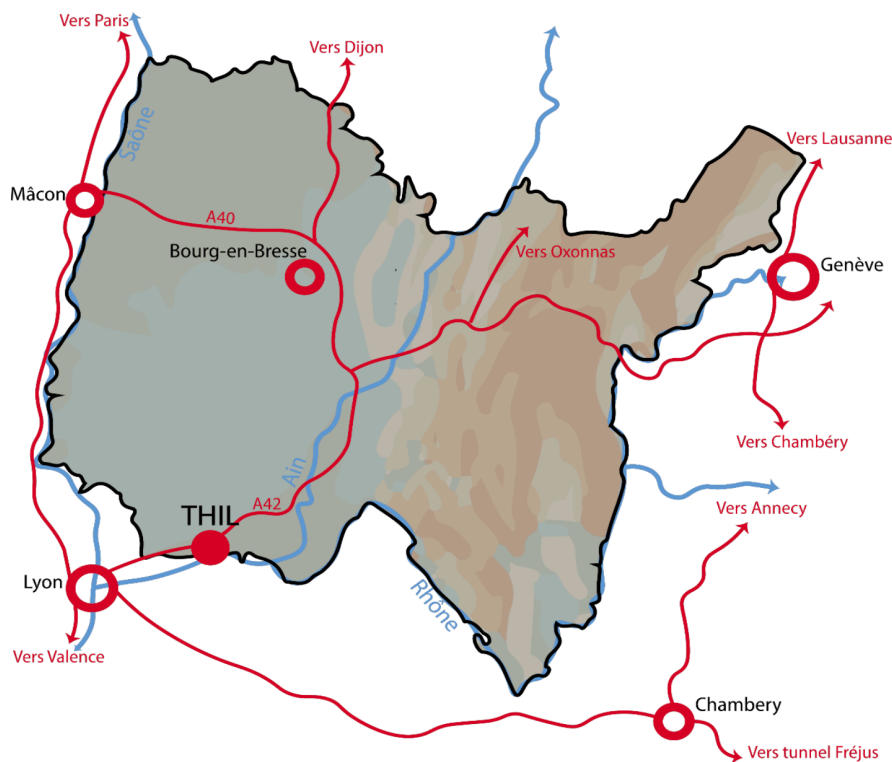


Figure 1. Situation de la commune dans le département de l'Ain. Source : ZBR

Thil s'étend entre le Grand parc de Miribel-Jonage dont elle comprend une modeste partie séparée par le Rhône et le coteau de la Côtière longeant la Dombes, et occupe une surface de plaine sur 515 hectares, à une altitude moyenne de 179 mètres.

Si sa population qui comptait en 2022, 1208 habitants (données INSEE), a plus que triplé depuis 1968, ce très fort accroissement démographique nécessite d'être maîtrisé, car il est fortement contraint en raison des importantes restrictions, liées à la vulnérabilité des terres aux inondations, depuis l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), le 17 mai 2013.

Frontalière de plusieurs communes, Beynost, La Boisse, Niévroz, Jonage et Meyzieu, la commune est à proximité immédiate de l'A42 qui relie Lyon à Bourg en Bresse.

La commune présente un caractère contrasté. Disposant d'une surface agricole importante mais morcelée, elle a accueilli progressivement au fil de son développement un ensemble de zones d'habitat individuel sans véritable appui sur une structuration urbaine programmée. Il en résulte une mosaïque de lieux peu ou mal reliés les uns aux autres, provoquant, aujourd'hui, une certaine complexité des déplacements *intramuros* en raison de la difficulté à adapter les voiries aux besoins réels d'une population largement accrue.

Au-delà du Rhône canalisé sous le nom de canal de Miribel qui la traverse dans sa partie Sud, la commune est également partiellement longée, à l'Est, par une rivière, la Sereine. Les ressources hydrographiques sont

assez nombreuses pour la commune qui dispose ainsi de deux cours d'eau et de deux importantes masses d'eau souterraines faisant l'objet d'un captage d'eau potable et de zones humides.



*Vue d'ensemble de la commune de Thil*

Disposant globalement de peu d'espaces boisés, certaines zones du territoire de la commune font l'objet d'une protection en raison de leur classement Natura 2000 et ZNIEFF de types I et II ou d'Espace naturel Sensible (ENS).

L'économie de la commune est fortement influencée par l'activité agricole dont la surface utilisée représente 55% du territoire et se trouve essentiellement tournée vers la production de céréales (maïs, blé, soja), accessoirement le maraîchage (lentilles, haricots) en raison de son installation dans une plaine alluvionnaire fertile. L'élevage est également présent ainsi qu'une production horticole de forte renommée. Néanmoins, le nombre d'exploitations, en lente diminution depuis plusieurs années, ne compte à ce jour que quatre unités. L'activité économique sur la commune de Thil présente un caractère assez diversifié et un certain dynamisme avec une tendance marquée vers les TPE, principalement centrée sur les domaines du transport, du commerce et des services. La commune accueille également dans sa partie nord une zone artisanale, « Actinov », peu étendue, fortement vulnérable aux inondations, et n'accueillant que quatre entreprises à ce jour.

Sur le plan administratif, la commune de Thil appartient :

- A la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) réunissant cinq autres communes : Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Beynost, et Tramoyes.

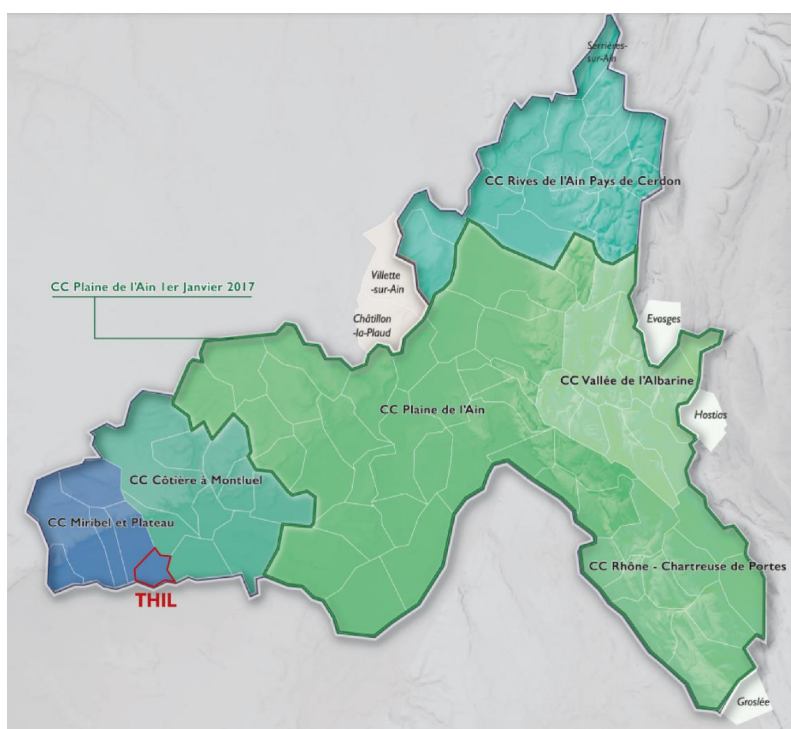
## Arrêté municipal 2025.38 du 10/10/2025

*Projet de Révision du Plan local d'urbanisme et du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de THIL du 13 novembre au 13 décembre 2025*



*Thil au sein de la communauté de communes de Miribel et du Plateau*

- Au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) **BUGEY Côtière Plaine de l'Ain** (SCoT BUCOPA) regroupant outre la CCMP, cinq autres communautés de communes : Rives de l'Ain-Pays de Cerdon, Vallée de l'Albarine, Plaine de l'Ain, Rhône-Chartreuse de Portes et Côtière à Montluel.



*Thil au sein du SCoT BUCOPA*

## 1.2 Historique :

**Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de THIL actuellement en vigueur a été approuvé par le conseil municipal le 13 novembre 2015, puis a fait l'objet d'une révision allégée, approuvée en mai 2016.** Une démarche de révision de ce PLU a été prescrite par l'arrêté municipal n° 21.06.08 du 21 octobre 2021 définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable. Le conseil municipal a ensuite fixé les quatre orientations principales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), dans l'arrêté n°23.06.06 du 21 septembre 2023. Le projet a été définitivement arrêté par le conseil municipal de Thil, par arrêté municipal n° 2025- du 26 juin 2025 après que le bilan de la concertation préalable eût été dressé. Parallèlement, la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) a confié à la commune de THIL la révision du zonage d'assainissement de la commune par délibération du 17 juin 2025. L'arrêté municipal n°2025.38 du 10 octobre 2025 a finalement établi l'ouverture de l'enquête publique unique qui regroupe deux volets distincts : la révision du plan local d'urbanisme d'une part et la révision du zonage d'assainissement d'autre part.

## 1.3 Objet de l'enquête :

L'enquête publique engagée est une enquête unique qui a pour objet de présenter :

- Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
- Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Ces deux démarches distinctes concernent la commune de Thil et sont destinées à l'ensemble du public afin de l'informer et de recueillir son avis et ses éventuelles suggestions, vis-à-vis des modifications envisagées qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

La prise en compte de l'intérêt des tiers et des avis exprimés doit pouvoir permettre à la commune de Thil, comme à la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, (CCMP), pour les sujets qui les concernent respectivement, de disposer des éléments nécessaires avant d'arrêter définitivement leur décision.

## 1.4 Objectifs des deux projets de révision :

Chacun des deux projets de révision vise des objectifs particuliers qui peuvent s'énoncer de la manière suivante:

### 1.4.1 La révision du PLU :

Il s'agit, ce jour, de procéder à la révision du PLU précédemment approuvé en 2015, puis modifié en 2016, pour tenir compte des évolutions intervenues depuis, tant sur le plan de l'essor démographique du village de Thil et de l'urbanisation qui en découle, que sur le plan législatif où les lois nouvelles ont été nombreuses:

- l'adoption de la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,
- Les lois ZAN et TRACE de 2025, impliquant le renforcement de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En conséquence, une réelle analyse de la



consommation d'espaces sur les dix dernières années convient d'être conduite et une réflexion engagée en matière de densification et de renouvellement urbain qui doit aboutir à une programmation bien anticipée de l'urbanisation future du village.

- La loi ELAN de novembre 2018, portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- La loi CLIMAT, d'août 2021, luttant contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Dans ce contexte, les territoires communaux susceptibles d'accueillir des opérations de renouvellement urbain ou de constructions nouvelles, tout en conservant la maîtrise de leur aménagement au travers d'Opérations d'Aménagement Programmées (OAP), nécessitent d'être identifiés.

De la même manière, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit désormais chiffrer les objectifs de modération de la consommation de l'espace et justifier l'ouverture des zones à urbaniser. Le PLU convient de répondre également à la nécessité d'un habitat plus diversifié, actuellement essentiellement représenté par la maison individuelle et peu adapté, à l'accueil des jeunes et des seniors.

De manière globale, le PLU a choisi d'assurer :

- L'accès à l'habitat pour tous en favorisant la mixité sociale par le recours à des prêts locatifs au logement pour atteindre les objectifs énoncés dans le cadre du SCoT et du PLH.
- Une réponse au besoin de l'affirmation de la centralité du bourg en conservant son aspect architectural et paysager et en faisant face au délicat problème des voiries qui constituent un frein à la communication tout en maîtrisant l'évolution du village de manière harmonieuse et équilibrée pour favoriser le vivre ensemble.

Parallèlement, le règlement devra être réécrit pour prendre en compte les mesures de simplification et de cohérence d'ensemble des documents en abandonnant par exemple, le coefficient d'occupation des sols (COS) pour répondre aux besoins de densification.

Un contrôle plus strict des autorisations à construire, en zones agricole et naturelle, en dehors des constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière devra s'exercer.

La révision du PLU est également nécessitée par la refonte de différents documents de planification supra-communaux auxquels le PLU convient d'être mis en compatibilité :

- Le SCOT, document de planification du territoire regroupant le Bugey, la Côtière, et la Plaine de l'Ain (BU-COPA), révisé en 2017.
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2026 de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, approuvé en décembre 2019 et fixant les attentes en matière de politique locale de l'habitat à l'échelle communautaire.
- Le PCAET (Plan climat Air Energie Territorial)
- Le PPRI « Rhône et Serein » puisque la quasi-totalité du territoire communal est soumise à un risque fort d'inondation
- Les servitudes d'utilité publiques et en particulier celles concernant la présence de lignes à haute tension pour distribution d'électricité, celles liées à la présence d'une zone de captage d'eau potable, celles visant la prise en compte des restrictions liées à la traversée du territoire par des canalisations de gaz, ...

La prise en compte des enjeux du développement durable en portant une attention particulière à la protection des zones sensibles que forment la zone Natura 2000 et les ZNIEFF I et II est indispensable aussi.



Cette préservation des ressources s'illustrera naturellement avec la protection de la zone de captage d'eau potable essentielle à l'alimentation du village de Thil et garante de son potentiel essor.

Une offre d'équipements et de services répondant aux besoins des habitants devra être maintenue, tandis que l'articulation du projet urbain de la commune avec les politiques menées en matière de déplacements et notamment le Plan Global de Déplacement de la Communauté de Communes approuvé le 20 septembre 2016 devra être vérifié.

Dans ce contexte, la révision du PLU de la commune de Thil se justifie pleinement.

#### **1.4.2 La révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU):**

Il s'agit de réviser le précédent zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thil approuvé en 2015 et dont la gestion a été confiée, depuis 2020, à la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) afin de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées, notamment domestiques.

Cette révision concerne :

- Le zonage d'assainissement collectif où la collectivité compétente (CCMP) assure la collecte et le traitement des eaux usées.
- Les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles.

## **2 Descriptif des deux projets de révision**

### **21 Le projet de plan local d'urbanisme :**

Il s'appuie sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) structuré autour de quatre orientations majeures qui sous-tendent la conception du PLU :

- Tirer parti de l'attractivité résidentielle de la commune par un développement urbain soutenable et respectueux des qualités d'habiter de Thil.
- Améliorer le fonctionnement urbain communal et offrir des réponses durables aux besoins des habitants et des usagers du territoire.
- Composer avec les risques naturels et réduire la vulnérabilité du village face au changement climatique
- Préserver les qualités environnementales du territoire.

#### **211 La croissance démographique :**

Face à une pression décuplée, sur ces dernières années, de la métropole lyonnaise toute proche, l'équipe communale a convenu de mieux maîtriser la croissance démographique du village. En effet sur la période

précédente, le PLH en vigueur prévoyait pour Thil d'atteindre le nombre de 1200 habitants en 2030. Or ce chiffre est déjà atteint, voire dépassé, à ce jour, en 2025.

Ainsi, il est prévu de viser un taux de croissance moyen sur la période 2023-2035 de 1% par an, l'horizon restant d'atteindre une population de 1500 habitants en 2035, ce qui reste en pleine compatibilité avec les attentes du SCoT, mais nécessite un contrôle régulier au fil du temps, afin d'éviter d'éventuelles dérives.

## 212 L'évolution de l'habitat :

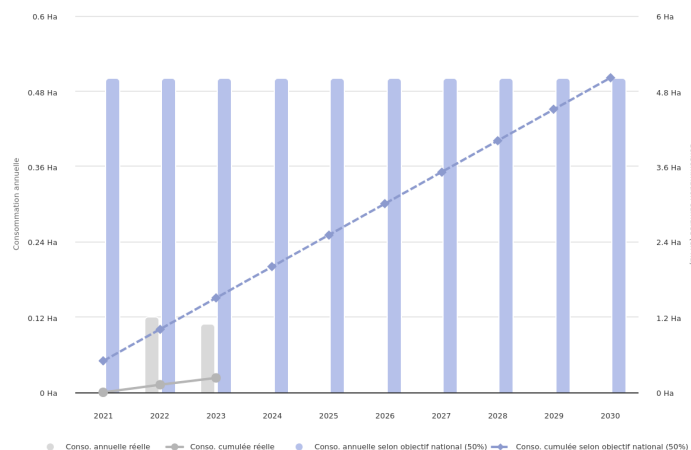
Cette perspective devrait conduire à la réalisation de 10 logements par an d'ici à 2035 pour faire face à la fois à l'accueil de nouveaux habitants et à la problématique du desserrement des ménages. Là encore, cette prévision se trouve en correspondance avec les prévisions du SCoT établies à hauteur de 120 logements sur la période 2023-2035.

Parallèlement, ces nouvelles constructions devraient permettre d'accroître la part des petites et moyennes surfaces, déficitaires à ce jour, et poursuivre la diversification des formes bâties (petit collectif ou habitat intermédiaire). L'objectif visé d'un taux de 30% de logements locatifs aidés dans la production de logements neufs doit permettre, à terme, d'accroître sensiblement le parc social des logements disponibles favorisant ainsi une plus grande mixité sociale. Mais cette diversité de la typologie des logements doit également répondre aux souhaits exprimés par une population locale dont les besoins évoluent au cours de la vie et qui ne souhaitent pas pour autant quitter leur village.

En complément de ces choix, la volonté d'uniformiser les règles liées aux différents zonages et concernant l'ensemble du territoire communal, dans un souci de simplification et d'équité a conduit à réviser de manière notable le règlement en vigueur.

## 213 La consommation foncière :

Le bilan de consommation foncière sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 a été de 10ha d'après les chiffres relevés par le CEREMA. L'effort à porter sur la consommation d'ENAF, toutes destinations confondues, sur les dix années suivantes (2021-2031) fixe un maximum de 50% des espaces précédemment consommés, à savoir 5ha.



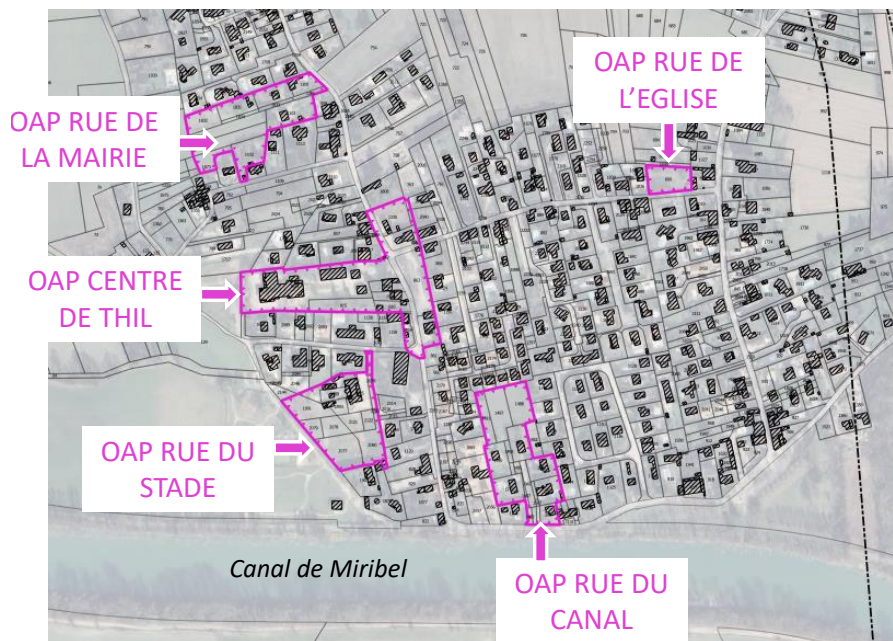
*Trajectoire de consommation foncière (source CEREMA)*

On s'aperçoit sur le graphique ci-dessus qui indique la trajectoire de consommation foncière et les objectifs limites que la commune de Thil se tient sur un niveau de consommation foncière réelle, conforme, sur les années 2021-2023 à l'évolution des objectifs représentés. Cette modestie de consommation s'explique bien évidemment par les importantes contraintes qui pèsent sur la commune au regard des surfaces inondables qui constituent l'intégralité ou presque de son territoire.

## 214 L'évolution du projet de zonage du PLU par rapport à celui en vigueur :

Il a été convenu de limiter l'accueil des nouvelles constructions exclusivement dans l'enveloppe urbaine existante définie par le SCoT BUCOPA, n'autorisant ainsi aucune consommation foncière extérieure à la zone définie en AU (A Urbaniser).

Pour contribuer à leur maîtrise, il a été décidé de créer cinq opérations d'aménagement programmées, sectorielles, (OAP), regroupant une surface totale de 1,88ha. La définition de ces espaces permet à la commune de confirmer les objectifs fixés en matière d'architecture, de typologie, d'accessibilité, de végétalisation et d'intégration au patrimoine bâti et à l'environnement immédiat.



*Situation des 5 OAP sectorielles du village de THIL*

Il s'avère donc, en comparant le projet de PLU au PLU existant que l'on constate :

- Une diminution globale de la superficie habitable, puisque, si la surface AU reste la même (1,88ha), les zones urbaines dans leur ensemble, diminuent d'un peu moins de 19% ce qui constitue un effort important pour contenir l'habitat sur des surfaces réduites ;
- Une augmentation significative de la zone N qui dans le contexte de la commune de Thil et de sa situation en territoire inondable constitue une extension de la zone d'expansion des crues extrêmement précieuse, en cas de péril.

## 215 L'environnement

Dans le même temps, il s'agit de conserver un équilibre entre espaces verts et espaces construits afin d'établir des conditions agréables de vie aux Thilois. Le renouvellement du tissu urbain s'accompagne donc du respect du patrimoine bâti et rural existant afin de conserver le caractère propre du village, largement influencé par son histoire.

Le renforcement de la présence du végétal et sa protection doivent permettre d'améliorer les transitions paysagères entre l'espace urbanisé et les zones naturelles, agricoles et forestières.

De la même manière, l'intérêt porté à la protection de l'environnement et au respect de la biodiversité est confirmé au travers de deux OAP centrées sur ce thème « Quai des Amours » et « Trame verte et bleue ». Les mesures visant à protéger la présence d'un capital faunistique et végétal dans un ensemble naturel riche, notamment par la présence de zones sensibles (zones humides, ZNIEFF I et II, Natura 2000) par la sauvegarde et la mise en valeur des continuités écologiques identifiées, ou l'installation de haies et la protection du patrimoine végétal (identification d'un ensemble important d'arbres remarquables à conserver) militent pour cette reconnaissance.

La protection de la ressource en eau rendue indispensable vient ainsi comme un corollaire des mesures précédemment énoncées, visant à éloigner toute pollution des champs captants d'autant plus qu'elle est directement corrélée à l'ouverture de nouvelles zones habitables.

## **216 Autres mesures spécifiques :**

Sur le plan des mobilités, le village de Thil rencontre des difficultés de communication sur son territoire, en raison de l'étroitesse des voies et de leur parcours parfois sans issue. Progressivement conçu sans véritable étude et programmation des flux, le réseau routier urbain constitue un handicap fort et incite à favoriser les mobilités actives de tous ordres, alternatives à la voiture thermique et individuelle.

Le problème du stationnement est également très présent, car il est accentué par deux éléments : l'augmentation incontournable du nombre de véhicules en lien avec la croissance démographique du village et le manque d'aires de stationnement toutes situées en surface compte tenu des contraintes liées aux zones inondables.

Sur le plan économique, le projet de PLU vise à conforter la présence de commerces de proximité comme celle des services qu'elle souhaite accroître dans le cadre de ses possibilités financières, tout en soutenant le potentiel développement des activités économiques sur son territoire.

Le projet urbanistique de la ville est fortement influencé par sa vulnérabilité aux inondations puisque la totalité du territoire est concernée par cette problématique et risque de l'être encore davantage à l'avenir en raison des conséquences issues du changement climatique. Ce paramètre est donc nécessairement pris en compte dans le règlement et dans l'identification des zones constructibles. Au-delà du strict respect des zones inondables inconstructibles, le règlement impose des normes de construction adaptées comme celle de la présence obligatoire désormais de vide-sanitaires.

Le projet comprend également une proposition d'ouverture d'un champ photovoltaïque sur une ancienne carrière désaffectée qui permettrait de relever le défi énergétique bien qu'il soit prévu de l'installer sur une



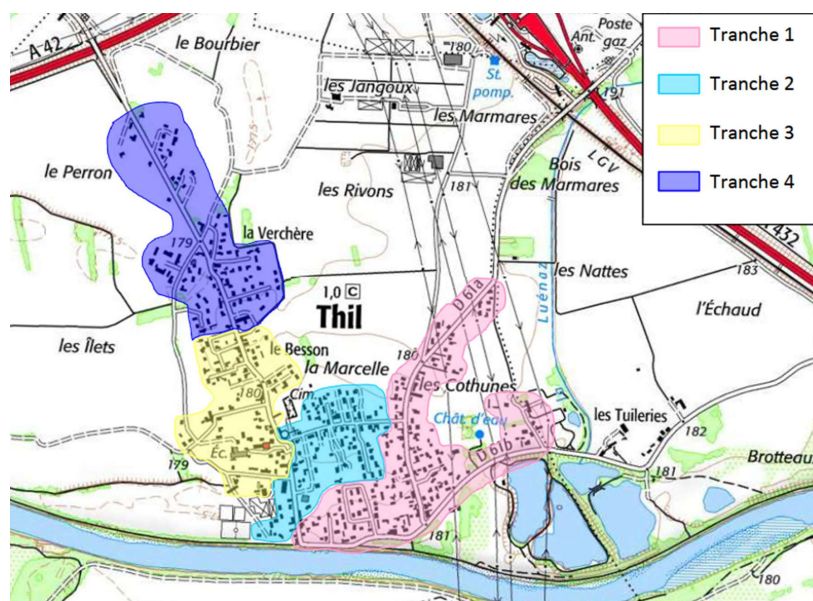
zone sensible au plan environnemental puisqu'il se superpose, en partie, à une zone protégée pour le captage des eaux destinées à la consommation.

## 22 Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées :

La commune de Thil est située au plan écologique dans un territoire sensible puisqu'il ne comprend pas moins de quatre zones humides, d'un site Natura 2000, d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une Znieff de type II, d'un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et d'un plan de prévention des risques (PPR) « inondations du Rhône et de la Serein ». Les enjeux sont donc notoires et nécessitent la mise en place de mesures adaptées en matière de zonage des eaux usées.

La situation actuelle montre que le réseau d'assainissement collectif (AC) qui s'étend sur environ 4,2km, est exclusivement séparatif. Il concerne 146 abonnés, dessert 649 habitants et comprend un déversoir d'orage.

Un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2013 sur la commune a fixé un programme de travaux en quatre tranches dont deux seraient actuellement réalisées, la troisième étant prévue en 2026 et la dernière vers 2030.



*Déroulement du projet d'assainissement déposé en 2013*

Il tend à progressivement couvrir l'intégralité de la zone habitable par un réseau d'assainissement collectif en remplaçant à terme la plupart des 175 installations en assainissement non collectif existantes (ANC). Parallèlement, les mesures réglementaires semblent instaurer un contrôle efficace des installations puisqu'il est imposé à tout projet de réhabilitation existante ou des constructions de nouvelles installations d'ANC de faire l'objet d'une étude de sols tenant compte également des règles du PPR.

Actuellement, il existe deux stations d'épuration des eaux usées, tout en sachant que celles en provenance de la zone artisanale d'activité « Actinov » sont traitées séparément en rejoignant le réseau de l'ex SIVU.

- La station intercommunale de Montluel-Niévroz qui accueille et traite les eaux usées de la commune de Thil. Elle offre une capacité nominale de 30 000 équivalents-habitants (EH). En 2023, cette station était conforme en équipement et en performance et présentait une charge en entrée de 25 067EH. Il existe donc une capacité résiduelle de 4933EH qui semble pouvoir largement couvrir les seuls besoins de la commune de Thil.
- Une petite station d'épuration sur le principe du filtre à roseaux pour les quelques maisons du lotissement du Clos des Platanes dont le dossier de zonage d'assainissement élaboré par la CCMP semble, *a priori*, faire abstraction en ne révélant que peu d'observations à son sujet (volumes traités, nombre d'abonnés concernés, capacité de traitement, conformité ...)

Le plan qui détaille ci-dessous les parts respectives de l'assainissement collectif et non collectif n'apparaît pas en phase avec le plan précédent ou alors il décrit une situation finale telle qu'elle devrait être observée au-delà de 2030.



Zonages assainissement collectif et non collectif

### 3 DEROULEMENT de l'ENQUETE

#### 3.1 Cadre juridique :

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Thil, 340, rue de la Mairie 01120 à Thil. La commune de Thil est à la fois l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage. Madame le Maire de Thil en est la responsable et la référente pour toute question s'y rapportant.

Cette procédure de révision s'établit dans le respect de différents codes :

Pour la révision du plan local d'urbanisme les codes respectifs de

- L'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R 123-1 à R. 123-33
- L'urbanisme : L'article L 11-1 et suivants

Pour ce qui concerne la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif porté par la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) du 17 juin 2025, il s'inscrit en référence aux lois et codes suivants :

- Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10
- La loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) approuvé le 21 mars 2022
- Le Plan de Prévention des Risques (PPR) "Crues du Rhône et de la Serein" approuvé le 17 mai 2013

Plus localement, les deux projets conviennent d'être en compatibilité avec les objectifs

- du SCoT BUCOPA auquel adhère la commune de Thil.
- du PLH et de ses attendus, arrêté le 10 juillet 2019 par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) pour la période 2020-2026.

### **3.2 Composition du dossier :**

L'ensemble des pièces est compilé dans un volumineux dossier de plus de 1200 pages rassemblant les deux dossiers mis à disposition du public. Il est composé :

#### **A/ Pour le PLU :**

- 1 Rapport de présentation :
  - A Résumé non technique de l'évaluation environnementale de 27 pages
  - A' Diagnostic territorial : 86 pages
  - B Diagnostic paysager : 33 pages
  - C Evaluation environnementale : 186 pages
  - D Justification des choix : 65 pages
- 2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : 13 pages
- 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - A Orientations d'aménagement et de programmation de 24 pages
  - B Orientations d'aménagement et de programmation : trames verte et bleue de 51 pages
- 4 Règlement
  - A Règlement écrit : 134 pages
  - B Règlement graphique : un seul plan
  - C Espace boisé classé ; Liste des arbres isolés remarquables : 50 pages
  - D Emplacements réservés : 3 pages
- 5 Annexes :

- A Servitudes d'utilité publique (SUP) : 153 pages
- B Plans de prévention des risques naturels : 50 pages
- C Annexes sanitaires : 220 pages
- D Autres annexes : 109 pages

**- 6 Actes administratifs (13 pages)**

**B/ Pour le zonage d'assainissement collectif ou non de la commune de Thil : (21 pages)**

*Pour faciliter le rassemblement des pièces, ce dossier a été rangé dans la pièce 5 du dossier précédent, rubrique « Annexes Sanitaires ».*

Il comprend :

- Notice explicative comportant un rappel du contexte technique et réglementaire, d'un descriptif de la situation communale au regard de l'assainissement et de l'application du zonage sur le territoire.
- Deux plans distincts présentant le zonage graphique de l'assainissement collectif et non collectif

Deux registres distincts concernant chacun des deux volets de l'enquête unique ont été ouverts pour rassembler les contributions du public et ainsi respecter les exigences du déroulement de l'enquête unique.

**Je déclare que les deux dossiers mis à disposition en début d'enquête présentant les pièces inventoriées ci-dessus, paraphées par mes soins, ont été vérifiés à plusieurs reprises au cours du déroulement de l'enquête, lors des différentes permanences, et comprenaient bien toutes les pièces requises.**

### **33 La concertation préalable :**

Conformément aux articles L.103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme visant à associer au plus tôt la population à l'élaboration de certains projets et documents d'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Thil a engagé, par délibération en date du 21 octobre 2021, la révision du Plan local d'urbanisme et défini les modalités de la concertation préalable.

Outre l'information par voie d'affichage de la délibération de prescription de la procédure de révision générale pendant la durée de la procédure, différentes mesures ont été arrêtées :

- Mise à disposition du dossier mis à jour au fil de la concertation sur le site internet de la commune et en mairie.
- Mise en place d'un registre en mairie destiné à recevoir les observations et suggestions du public. Il a permis de collecter trois remarques au cours de la concertation.
- Possibilité donnée de rencontrer sur rendez-vous Madame le maire ou l'un de ses conseillers pour aborder des questions relatives au projet bien que cette procédure n'ait fait l'objet d'aucune demande de rencontre.
- Publication d'articles dans le bulletin municipal aux différentes étapes d'élaboration du document et sur le site internet de la commune.
- Organisation de deux réunions publiques, accueillant de 50 à 70 personnes et permettant de nombreux échanges, le 13 octobre 2023 (présentation du diagnostic et du PADD), puis le 16 avril 2025 (rappel des grandes orientations du PADD, présentation des pièces opposables et du calendrier de la procédure restant à venir).

- Possibilité donnée de correspondance par messagerie électronique et courrier en direction de la mairie. Cette formule a été utilisée dix fois (trois courriels, et sept correspondances traditionnelles reçues)
- Organisation d'un atelier de concertation, qui a accueilli 38 participants en dehors des élus, sous la forme de tables rondes, le 9 décembre 2024, afin de faire réagir les habitants sur les thématiques « cadre de vie » et « mobilité ». Le conseil municipal a procédé à une restitution auprès des habitants, le 16 avril 2025, afin de les informer des modifications finalement apportées au projet.

Parallèlement, divers moyens d'information ont été utilisés pour permettre l'information la plus large possible du public sur l'existence de ces différentes étapes de consultation et les possibilités d'y participer : Panneau lumineux d'information au cœur du village, recours à l'application « Panneau Pocket », « Quart d'heure citoyen » (temps d'échange en ligne, chaque 3ème jeudi du mois sur le compte Facebook de la commune).

Cette consultation a été l'occasion d'échanger à propos de différents thèmes tels que : la hauteur admise pour la construction des bâtiments, la problématique de la circulation et de la sécurisation des déplacements (la possibilité de créer une déviation routière), l'uniformisation des règles de construction (vide sanitaire, clôtures ...) les besoins dans le cadre du renforcement des services existants ou la présence de commerces, la poursuite des aménagements de sports et loisirs, la préservation d'une trame arborée et la présentation des opérations d'aménagement envisagées.

**Avis du CE :**

*Les divers moyens mis en œuvre pour assurer cette concertation préalable témoignent de la volonté de l'équipe communale d'avoir voulu faire connaître le projet de révision du PLU auprès du grand public et de l'associer à son élaboration par des procédures multiples d'information et de communication et la mise en place de formes actives de participation.*

### 34 La consultation préalable :

**Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis pour avis à l'appréciation des différents interlocuteurs :**

- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) pour ce qui concerne la révision du plan de zonage des eaux usées et celle du PLU. Elles ont donné lieu aux retours suivants :

| Révisions                          | Dates retour | Avis exprimé                                                                                |
|------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zonage d'assainissement eaux Usées | 14/08/2025   | Décision n°2025-ARA-KKPP-3914 : dispense d'évaluation environnementale                      |
| Plan Local d'Urbanisme             | 16/10/2025   | Absence d'avis faute de moyens suffisants, donc avis tacite n°2025-ARA-AUPP-16972025AARA192 |

- Personnes Publiques Associées (PPA) récapitulées dans le tableau ci-après :

| PPA concernée                                          | Date du retour de l'avis | Avis exprimé                 |
|--------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) | 10/2025                  | Avis favorable avec réserves |



### Arrêté municipal 2025.38 du 10/10/2025

Projet de Révision du Plan local d'urbanisme et du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de THIL du 13 novembre au 13 décembre 2025

|                                                                                   |             |                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------|
| Chambre des Métiers et de l'artisanat                                             | 12/08/2025  | Aucune observation particulière à formuler                      |
| Compagnie Nationale du Rhône (CNR)                                                | 26/08/2025  | Non concernée par un avis sur ce projet                         |
| Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) | 178/09/2025 | Avis simple favorable à l'unanimité                             |
| Syndicat Mixte Bugey Côtière, Plaine de l'Ain (BU-COPA)                           | 17/10/2025  | Avis favorable avec réserves                                    |
| Commune de Meyzieu                                                                | 23/07/2025  | Avis favorable                                                  |
| Réseau Transport d'Electricité (RTE)                                              | 30/09/2025  | Remarques et observations                                       |
| Conseil départemental de l'Ain                                                    | 07/10/2025  | Avis favorable avec réserves                                    |
| Chambre d'Agriculture de l'Ain                                                    | 15/10/2025  | Avis favorable avec réserves                                    |
| Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)                            | 17/10/2025  | Peu d'incidence du projet sur le potentiel de production en IGP |
| Direction départementale des Territoires (DDT)                                    | 16/10/2025  | Favorable sous réserves                                         |
| Agence Régionale de Santé (ARS)                                                   | 02/09/2025  | Remarques                                                       |
| Chambre de Commerce et d'Industrie                                                | 15/09/2025  | Avis favorable                                                  |

Les différentes instances ont donc été saisies du projet, suffisamment en amont de l'enquête, pour permettre de purger le délai de trois mois requis entre la réception du projet et la date de retour limite de l'avis (7 octobre 2025). L'ensemble des avis formulés bien que suspendus à la prise en compte de certaines réserves reste globalement favorable et il n'existe pas *a priori* d'avis défavorable au projet.

### 35 Désignation du commissaire enquêteur :

Par l'arrêté n°E25000136/69 du 6 août 2025 et l'arrêté complémentaire du 26 septembre 2025 portant la même référence, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon m'a ensuite désigné en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Elle a également nommé Madame CHARDIGNY Françoise commissaire enquêtrice suppléante. Un arrêté complémentaire a élargi le champ de l'enquête initialement consacré à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Thil, au zonage d'assainissement concernant les eaux usées.

Après avoir contacté téléphoniquement la mairie de Thil le 27 août 2025 et avoir reçu le 29 août le dossier sous sa forme numérique, j'ai rencontré Madame le Maire, en mairie de Thil, le 22 septembre 2025. A l'issue d'un temps d'échange au cours duquel les principes généraux du projet m'ont été présentés, j'ai pu effectuer, sous la conduite de Madame le Maire une première découverte des principaux secteurs de la commune et récupéré le dossier sous sa forme papier.

Nous sommes convenus des modalités d'organisation de l'enquête et je regrette que ma proposition de relire l'arrêté d'enquête avant sa signature, puis sa publication n'ait pas été finalement retenue, alors qu'aucune urgence ne semblait l'empêcher vraiment.

### 36 Modalités de l'enquête :

Il a donc été décidé d'ouvrir l'enquête publique du jeudi 13 novembre 2025 à 8 heures 30 au 13 décembre 2025 à midi inclus, soit durant une période de trente et un jours consécutifs, en mairie de Thil.

#### **Consultation du dossier :**

Les différentes pièces ont pu être consultées :

- Sous leur forme papier, en mairie de Thil, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.
- Sous leur forme numérisée, via le site internet du prestataire Publilégal où les différentes pièces du dossier d'enquête pouvaient être directement consultées et téléchargées à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-thil>

#### **Recueil des contributions :**

Plusieurs moyens étaient offerts au public pour déposer ses observations :

- En mairie, sur deux registres spécifiques mis à disposition du public pour chacun des deux volets de l'enquête : PLU et Zonage d'assainissement des eaux usées
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Thil, 340 rue de la mairie, 01120 Thil.
- Sur le registre numérisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-thil>
- Par messagerie électronique à l'adresse: [revision-plu-thil@mail.registre-numerique.fr](mailto:revision-plu-thil@mail.registre-numerique.fr)
- Lors des trois permanences organisées en mairie, en rencontrant le commissaire enquêteur.

Un poste informatique était également utilisable en mairie de Thil d'afin d'accéder au registre numérisé comme au dossier, durant la totalité de la durée de l'enquête, pendant les heures habituelles d'ouverture, pour permettre l'accès aux différentes adresses électroniques mentionnées ci-dessus.

### 37 Les permanences

Trois permanences ont été organisées aux jours, dates et heures indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Lieux          | Dates                  | Horaires    | Nombre visiteurs |
|----------------|------------------------|-------------|------------------|
| Mairie de Thil | Jeudi 13 novembre 2025 | 8h30-12h00  | 1                |
|                | Jeudi 27 novembre      | 14h30-17h30 | 8                |
|                | Samedi 13 décembre     | 9h00-12h00  | 9                |

**Deux d'entre elles ont connu une fréquentation assez soutenue, donnant finalement lieu à un nombre important de visiteurs. Elles se sont tenues en mairie de Thil, dans une salle parfaitement accessible aux Personnes à Mobilité Réduite et permettant un accueil confortable du public, dans les conditions de confidentialité requises.**

### **38 Le climat de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée sans incident particulier et j'ai pu bénéficier d'une excellente collaboration tant avec Madame le maire de la commune très présente qu'avec les agents territoriaux de la commune qui ont répondu à mes demandes et à mes questionnements.

Les contributeurs et visiteurs que j'ai rencontrés lors de mes permanences ont toujours exprimé leurs remarques dans des échanges constructifs, dans un climat d'écoute et un respect mutuel.

### **39 La publicité relative à l'enquête :**

L'information autour de l'enquête a été organisée dans le respect des règles établies :

- par le biais de la publication de l'avis d'enquête publique :
  - **dans deux journaux locaux : « La Voix de l'Ain » et « Le Progrès », les 24 octobre et 14 novembre, aux dates requises, comme en attestent d'ailleurs les certificats de publication joints en annexe.**
  - sur le site internet de la mairie de Thil à l'adresse : [thil.fr](http://thil.fr)
- par un affichage de l'avis d'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement dans deux lieux distincts de la commune : sur le panneau d'affichage de la mairie et à la salle des fêtes de la commune à partir du 24/10/2025
- Par l'utilisation de certains réseaux sociaux (Illiwap, Facebook)
- Par le recours à l'affichage sur le panneau lumineux installé dans la commune pour rappeler l'ouverture de l'enquête, et les dates des permanences du commissaire enquêteur.

**Je déclare que l'ensemble des moyens mis en œuvre témoigne de la volonté de la commune de Thil d'avoir informé ses concitoyens de l'existence de l'enquête publique et des moyens mis en œuvre pour y participer.**

### **310 Clôture de l'enquête :**

L'enquête a été close par mes soins à l'issue de la dernière permanence, le samedi 13 décembre 2025, à midi. J'ai pu ainsi recueillir le registre et ses annexes conservés par mes soins jusqu'à la remise du procès-verbal.

### **311 Procès-verbal de synthèse :**

Un procès verbal a été réalisé puis présenté et remis en mains propres, le lundi 22 décembre 2026, à Madame le maire de la commune de Thil, en présence de Monsieur V.TRACLET, adjoint à l'urbanisme. Un second exemplaire sera remis avec ce rapport, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

Un mémoire en réponse a été produit en deux temps, tout d'abord le 8 janvier 2026, sous forme numérisée par la commune de Thil, puis le 14 janvier, par la CCMP, pour la partie relative au zonage d'assainissement. Ils sont joints en annexe.

Compte tenu de cette remise tardive des mémoires en réponse, une demande de prolongement de l'enquête a été réalisée auprès de Madame le Maire de Thil qui a donné son accord. Le tribunal administratif de Lyon en a été informé.

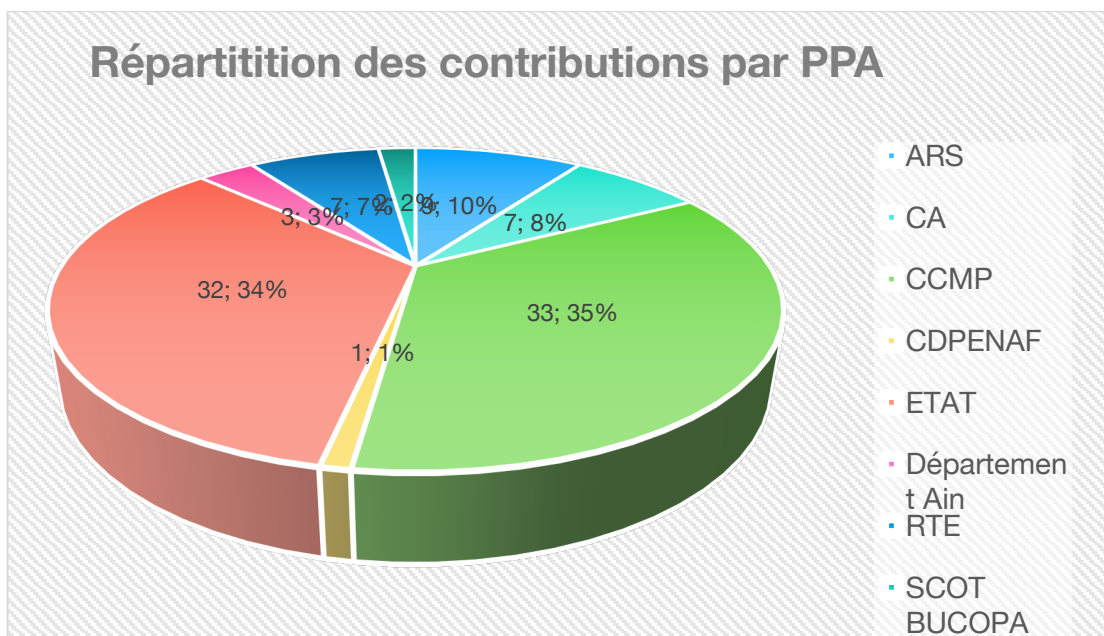
## 4 Analyse des observations, Réponse du maître d'ouvrage, Avis du commissaire enquêteur :

### 41 Relation comptable des observations produites :

L'enquête publique, ouverte du 13 novembre au 13 décembre 2025 à midi, relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme et du Zonage d'Assainissement des eaux usées de la commune de Thil, dans le département de l'Ain, a finalement fait l'objet d'un intérêt relativement marqué de la part du public concerné, si l'on en juge le bilan des différentes visites qui ont eu lieu lors des permanences, comme sur le site dédié à l'enquête et par les contributions déposées quelle que soit la forme retenue, tout en prenant bien sûr en compte, le nombre d'habitants de la Commune. Ainsi, le bilan de la participation du public s'établit de la manière suivante :

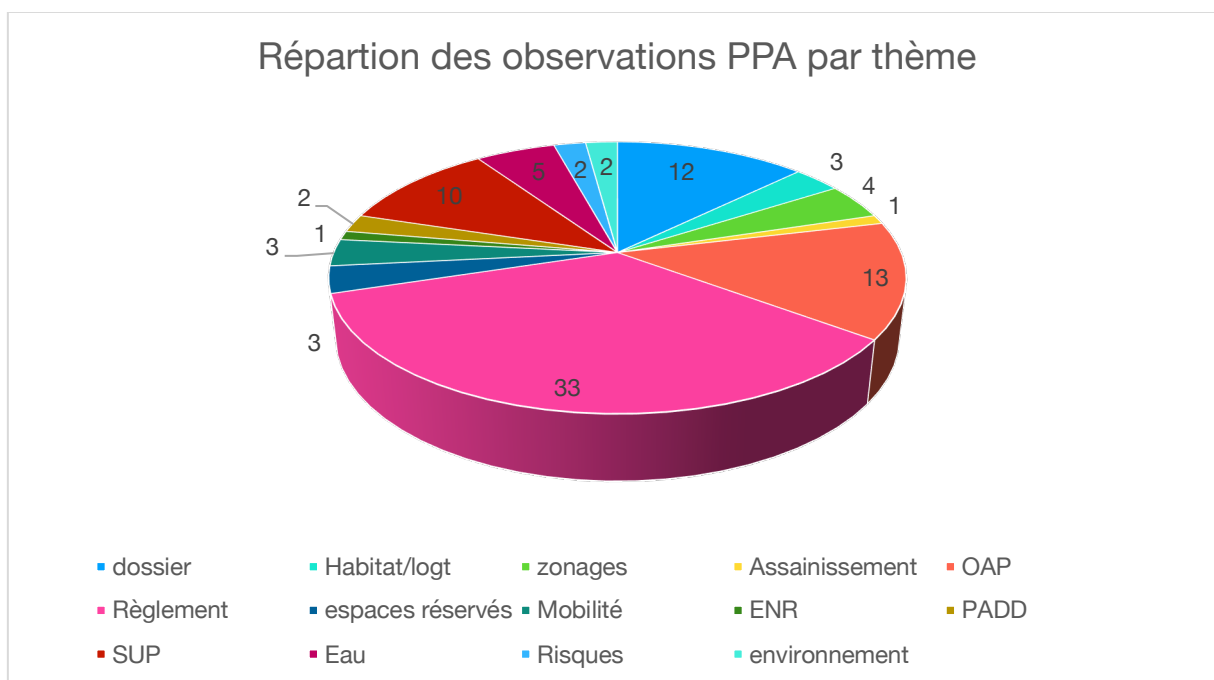
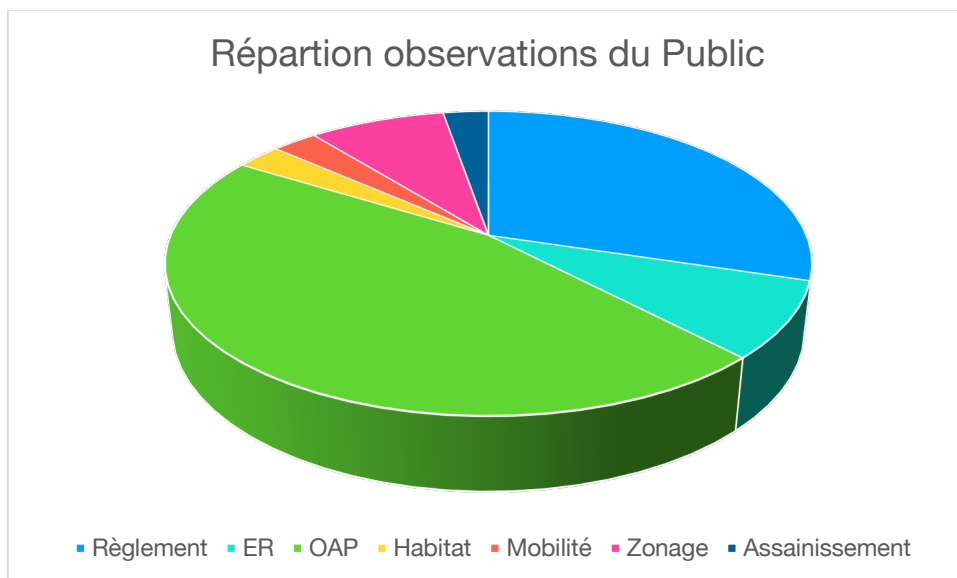
|                                          | Permanences | Registre papier | Site dédié à l'enquête | TOTAL |
|------------------------------------------|-------------|-----------------|------------------------|-------|
| Visites                                  | 13          |                 | 336                    | 349   |
| Visiteurs                                | 18          |                 | 125                    | 143   |
| Téléchargements pièces dossier           |             |                 | 402                    | 402   |
| Dépôt de contributions                   |             | 11              | 22                     | 33    |
| Courriers remis au commissaire enquêteur | 1           |                 |                        | 1     |
| Pétition                                 |             |                 | 1                      | 1     |

Sur l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont été destinataires du projet pour avis, 23 ont répondu dans les délais impartis. Leurs contributions en volume se répartissent de la manière suivante :



## 42 L'analyse du contenu des observations et leur traitement :

Après que chaque contribution du public ou des PPA ait fait l'objet d'un découpage, si nécessaire, en observations, une répartition thématique a été opérée :



Dans le prolongement de l'élaboration du procès-verbal, douze rubriques ont finalement été définies pour synthétiser les différentes observations recueillies, faire apparaître le positionnement de la commune sur les questions abordées et enfin faire connaître mon avis sur chacune d'elles :

- Le développement démographique, l'habitat et la politique du logement social
- Les opérations d'aménagement programmé
- Le règlement graphique et écrit, les espaces réservés, les arbres remarquables
- La question des zonages



- Les mobilités
- Les ENR
- Les risques sanitaires
- Le dossier
- Le zonage d'assainissement des eaux usées

## 43 Le développement démographique, l'habitat et la politique du logement social

- Les chiffres officiels disponibles les plus récents du recensement de la ville de Thil, détenus par l'INSEE, énoncent, pour l'année 2022, une population de 1208 habitants. Les données communales évoquent même, quant à elles, le chiffre de 1250 habitants en 2023... Ces évaluations excèdent largement la prévision de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (1100 habitants en 2030) qui ont servi de référence pour l'élaboration des objectifs du SCoT BUCOPA en matière de démographie, même si celui-ci a préféré retenir une définition globale des prévisions sur trois communes (Thil, Balan, Niévroz).

Toutefois, s'il est aujourd'hui admis que ces prévisions apparaissent erronées, il est convenu de se référer à un Taux de Croissance Annuelle Moyen (TCAM) de 1%.

Sur cette base, la population de Thil, en 2035, devrait atteindre 1410 habitants, chiffre encore généreusement arrondi à 1500 dans le PADD (page 3).

Or, l'évolution démographique reste un paramètre à finement contrôler, dans un contexte où la zone habitable demeure sévèrement contrainte pour les raisons déjà exposées.

S'appuyant sur ce contexte démographique, il a été estimé la réalisation de 115 nouveaux logements d'ici 2035, soit environ 10 logements/an, pour accéder au nombre de 570 logements, au total, sur Thil à cette échéance.

Dans cette optique, l'identification de cinq zones d'OAP à urbaniser à l'intérieur de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT, conduit à prévoir la réalisation de 71 logements à l'horizon 2035. Le projet actuel envisage que cette démarche puisse débuter dès l'approbation du nouveau PLU. Compte tenu de la forte attractivité de Thil et de l'accélération observée des opérations foncières sur ces dernières années, il existe un réel risque de ne pouvoir contenir l'emballement possible de la construction de nouveaux logements sur les cinq zones 1AU ainsi retenues.

Dans ces conditions, l'objectif déclaré par la commune de maîtriser le développement urbain sera probablement réalisé effectivement en termes d'emplacements, mais les surfaces autorisées risquent d'être consommées en un laps de temps réduit et bien en amont de l'échéance 2035.

D'autre part, le code de l'urbanisme, article L151-6-1 impose, dans une situation où plusieurs OAP sont créées, d'établir un échancier d'étape. Or, celui proposé par la commune de Thil ne prévoit pas de véritable échelonnement, puisque toutes les opérations peuvent démarrer aussitôt le PLU validé et simultanément.

Pour prévenir cette dérive, la DDT propose de « *requestionner l'échancier des opérations en répartissant dans le temps l'ouverture des zones 1AU* ».

**La commune de Thil est-elle prête à recourir, par exemple, à un phasage programmé de réalisation des cinq OAP sectorielles qui la protège d'une explosion démographique qu'il serait difficile de ralentir et aboutirait à une consommation prématurée de la réserve foncière ainsi créée?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

« La commune propose d'adapter son échéancier d'ouverture des zones à urbaniser de la manière suivante : urbaniser dès l'ouverture du PLU, les trois espaces dédiés aux OAP « Rue de l'église, rue du canal et rue du stade. L'ouverture du dernier espace correspondant à l'OAP « Rue de la Mairie » ne serait effective que lors du lancement des travaux d'assainissement collectif par la CCMP. »

**Réponse du commissaire enquêteur :**

La proposition d'échéancier de la commune de Thil concerne 36 logements à réaliser à l'ouverture du PLU auxquels il convient d'ajouter les 15 logements sur l'OAP « centre de Thil » en cours de livraison. Cela représente donc un total de 56 logements. Seule, la construction des 20 logements de l'OAP « Rue de la Mairie serait repoussée... fin 2026, si l'on se rapporte au programme de mise en place de l'assainissement collectif déclaré par la CCMP.

Cela signifierait que, fin 2026, les réserves foncières constituées par la commune pourraient avoir été consommées, 9 ans avant la fin théorique du PLU fixée à 2035. Cet échéancier me paraît donc toujours laisser craindre une forme d'emballement possible de la croissance démographique qu'il sera alors difficile de contenir.

- Dans la perspective de la réalisation de nouveaux logements pour répondre aux besoins de l'accroissement de la population, l'ARS et la DDT souhaitent que soit démontrée l'adéquation entre l'accueil de nouveaux habitants avec les capacités des ressources en eau de la commune. Certes, la protection renforcée par une DUP de la zone de captage serait de nature à assurer un bon état sanitaire de la nappe existante, mais elle reste, à ce jour, un simple vœu exprimé par le syndicat mixte du BUCOPA.

Dans ces conditions, la commune de Thil peut-elle assurer que le volume d'eau potable disponible est suffisant pour répondre aux besoins de l'augmentation envisagée de sa population à l'horizon 2035 ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune renvoie au Rapport sur le Prix et la qualité du Service (RPQS) et précise que le territoire communal est excédentaire en matière de ressource en eau potable vis-à-vis des communes limitrophes. Il est fait remarquer que l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau a déjà été analysée dans l'évaluation environnementale (p.161). Des compléments seront apportés en fonction des données disponibles dans l'état initial de l'environnement ainsi que dans l'évaluation environnementale.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Effectivement, les estimations de consommation d'eau potable effectuées en 2023 indiquent un volume autorisé de prélèvement de 182 500m<sup>3</sup> pour une consommation prévue de 138 124m<sup>3</sup> en 2030. Il n'existe donc pas de carence envisageable dans ce domaine et la ressource en eau potable est suffisante dans le cadre de l'accroissement des habitations prévu sur la commune de Thil, à l'horizon 2035.

- A propos de la densité, plusieurs contributeurs dont M.SCHULLER (@15) font remarquer que l'augmentation de la population de Thil et la construction de nouveaux logements qui en découle sont en contradiction :
  - D'une part avec le contexte d'un village où les surfaces restant à urbaniser sont très limitées, en raison des contraintes relatives aux zones inondables
  - D'autre part avec la volonté affichée dans le PLU de rechercher un certain bien-être des habitants.

En outre, l'absence de coefficient d'emprise dans les zones 1AU, outre qu'elle contredit la volonté affichée de limiter l'imperméabilisation des sols, tend à augmenter encore la densité du bâti.

Comment la commune de Thil peut-elle faire face à, ce paradoxe ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

« En zone 1AU, ces secteurs étant déjà encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour des projets d'ensemble, l'emprise au sol n'est pas réglementée. Toutefois, la zone 1AU doit permettre de construire en dents creuses avec des densités en accord avec les objectifs de rationalisation foncière tout en étant très performante en matière de nature en ville, de lutte contre les îlots de chaleur et de traitement à la parcelle des eaux pluviales. Ainsi, un taux de 30% de pleine terre est imposé, dont au moins la moitié de la surface totale de pleine terre exigée devra être d'un seul tenant. Cela est compatible avec les objectifs de densité sous réserve de mettre à profit les hauteurs constructibles et d'optimiser les emprises liées à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés. »

**Réponse du commissaire enquêteur :**

**La mise en place de règles liées au respect d'un coefficient de pleine terre de 30% des surfaces constructibles dont la moitié d'un seul tenant, semble effectivement limiter, de fait, les constructions et préserver des espaces de « respiration » à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, sachant que, dans le cas de la commune de Thil, les zones AU concernées sont relatives à des surfaces assez restreintes.**

- Au plan du logement social, la CCMP fait remarquer que « l'objectif de production de logements sociaux reprend les objectifs du PLH 2020-2026, à savoir la réalisation de 8 logements locatifs sociaux et de 41 PSLA.

Ces logements vont être réalisés dans le cadre d'opérations en cours de construction. Toutefois, le PLU étant prévu jusqu'en 2035, il lui semble donc regrettable que les secteurs d'OAP ne soient pas doublés de secteur de mixité sociale, ce qui permettrait d'anticiper les objectifs du prochain PLH, même si elle note dans le même temps que « la commune de Thil n'a pas d'obligation réglementaire au titre de la loi SRU ».

- De son côté, la DDT souligne qu'un « des objectifs affiché est de maintenir le taux de LLS à 3%. Or cette offre ne traduit pas l'effort de la commune avec les programmes des Tilleuls et des Rives du Nautonier, le taux de cette offre pourrait atteindre le taux de 8% à l'échéance du PLU. »

La commune de Thil qui n'a pas, à ce jour, d'obligation dans ce sens, a sensiblement augmenté son parc d'habitat social avec la réalisation en cours des deux programmes cités ci-dessus, en passant de 13 logements disponibles à 37, ce qui représente environ 7% du parc. Cependant, ces logements restent, pour les derniers réalisés, très fortement concentrés sur les mêmes programmes, ce qui ne favorise pas forcément une véritable mixité sociale.

La commune de Thil, comme elle y est encouragée par la CCMP et les services de l'Etat, est-elle prête à établir une servitude, sous la forme d'un taux de logements aidés à caractère social, dans chacune des cinq OAP sectorielles, en zone 1AU, afin de viser à l'avenir une répartition plus homogène de son habitat social ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Il reste important pour la commune de disposer d'une offre nouvelle de logements aidés afin de faciliter l'arrivée de nouvelles familles sur le territoire, et permettre à des ménages jeunes ou âgés issus de la commune d'y rester. Le calibrage du projet de PLU prévoit déjà environ 30 nouveaux logements aidés à Thil sur 2023-2035, ce qui reste cohérent avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) en vigueur qui fixe à Thil un objectif de production minimale de 22 logements aidés sur la période 2020-2026.

Inclus dans le PADD 2023-2035, deux programmes résidentiels de 29 logements intégrant des logements locatifs sociaux et en accession aidée seront livrés d'ici 2026 :

- Le programme immobilier « Le Tilleul » comportant 15 logements collectifs, dont 10 éligibles au PSLA et 5 proposés en location aidée.
- Le programme immobilier « Les Rives du Nautonier » comportant 14 logements, dont 8 logements individuels groupés éligibles au PSLA et 6 logements collectifs proposés en location aidée. La commune prend bonne note de la compatibilité de son projet avec les objectifs quantitatifs du PLH mais ne souhaite pas appliquer davantage de contraintes sur ces secteurs déjà encadrés par des OAP. Pas de modifications envisagées.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Si la commune de Thil tire satisfaction de son taux de logements sociaux répondant aux objectifs fixés par le PLH et ne souhaite pas établir de servitude concernant ce domaine dans les OAP, elle ne résout pas pour autant la question de la répartition harmonieuse des logements sociaux sur son territoire. En effet, ce type d'habitat restera concentré sur un nombre limité de programmes d'ici 2035 : « Le Tilleul » et « Les rives du Nautonier », ce qui n'est pas un élément facilitateur de l'intégration sociale.

## 44 Les Opérations d'Aménagement Programmé (OAP) :

Une remarque générale concernant l'ensemble des OAP sectorielles a été exprimée par la CCMP :

Elle met en garde sur la nécessité, dans chaque OAP, « de déterminer des aires de présentation des déchets accessibles depuis le domaine public. » Elle ajoute que « si, la voirie prévue dans les OAP, doit être rétrocédée au domaine public, son dimensionnement devra être adapté à la circulation des véhicules de collecte et qu'il faudra prévoir une aire de retournement. »

Au moment d'envisager l'emplacement des voiries, puisque cette question reste préoccupante pour Thil, la commune peut-elle déjà s'engager, à ce stade du projet, à réserver des aires dédiées à ce service élémentaire pour répondre à la demande de la CCMP qui a en charge cette compétence ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

« Les contenants autorisés pour le stockage des déchets doivent suivre les préconisations des services intercommunaux de collecte et de traitement des déchets ménagers. Pour les logements collectifs, un espace spécifique suffisamment dimensionné et directement accessible depuis le domaine public sera aménagé. Un espace de stockage sera demandé à l'intérieur de la parcelle ou du bâtiment. »

**Réponse du commissaire enquêteur :**

**La réponse du maître d'ouvrage garantit l'accessibilité depuis le domaine public aux lieux de stockage des déchets par les services de la CCMP.**

**441 OAP N°2 « Rue du Canal » :**

Plusieurs contributions d'habitants du secteur, expriment leur inquiétude à propos de cette OAP. Il s'agit de Mme et M. Isabelle et Eric ROYET (contribution @8), de Mme DENONFOUX Blandine et Gisèle (contribution @9), de M. Joseph MAROTTA (contribution @10) et de M. Didier SCHULLER (contribution @15). Ils abordent plusieurs aspects de manière assez conjointe :

- ils sont propriétaires indivis avec leurs voisins de plusieurs parcelles privées cadastrées 1587 et 1592 accueillant actuellement des réseaux dont les canalisations d'eaux usées, pourraient être, selon eux, grevées d'une servitude de passage au profit d'une voie d'accès et d'un chemin piétonnier afin de desservir un projet de construction de 12 logements. Ils mettent en garde la commune à propos du contexte administratif qui devra entourer cette opération et la définition des droits et charges de chaque partie.
- Ils jugent ce passage inadapté pour constituer un accès aux futures constructions en raison, en particulier, de son exigüité, de son sens unique, sans aire de croisement ni de retournement et des nuisances probables de tous ordres qu'une fréquentation accrue pourrait occasionner.
- Ils contestent l'utilisation de cette voie privée pour des raisons de sécurité puisque les flux seront renvoyés vers la rue du canal déjà saturée, avec une visibilité réduite au niveau de son débouché. Ils demandent qu'une étude soit entreprise pour envisager les dispositifs de sécurité qui pourraient être installés afin de réduire le caractère accidentogène de la zone.
- Ils mettent en avant le risque de sursaturer la circulation sur la rue du canal avec l'aménagement de nouvelles sorties sur cette voie déjà peu sécurisée.
- Ils suggèrent qu'un accès mutualisé soit créé en passant par la rue de la mairie, puis emprunte, par les parcelles 1885 et 2055, la propriété des Rives du Nautonnier, en cours d'achèvement.
- Les propriétaires des parcelles à construire regrettent également que la réalisation de projets à propos des dents creuses se soit faite, sans consultation préalable des propriétaires concernés. Ainsi, rue du canal, trois maisons risquent d'être enclavées entre deux rues à double sens avec toutes les nuisances que cela génèrera.
- Les propriétaires de la parcelle 1822 située en limite immédiate du projet souhaitent qu'elle ne puisse faire l'objet d'aucune emprise même minime et que les limites soient strictement respectées, comme les règles de construction (hauteur du bâti, distances séparatives, réalisation d'ouvertures ...)
- Ils souhaitent que le nombre de places de stationnement prévues soit suffisant et ne les conduise pas à supporter des nuisances de tous ordres et des stationnements sauvages.
- Cette densification de l'habitat est néfaste, selon eux, car au-delà de la dévalorisation foncière qu'elle entraîne, elle pourrait induire des conflits interindividuels en multipliant les potentiels litiges de voisinage.

Si l'accès programmé à la parcelle concernée par l'OAP « Rue du canal » semble complexifier les flux circulatoires et créer un rejet des riverains actuels, la suggestion d'utiliser une solution alternative par la rue de la mairie et la propriété des Rives du Nautonnier serait-elle réalisable ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

« L'aménagement ne pourra être réalisé qu'avec l'accord des propriétaires du périmètre de l'OAP. Au vu du potentiel de constructibilité de la zone 1AU et de son insertion dans des zones résidentielles existantes, la commune doit respecter la législation et les orientations du SCOT BUCOPA et ainsi anticiper le devenir des grands espaces non bâtis en tant que projet d'ensemble.

Sur la base du projet communal débattu dans le PADD 2023-2035, le PLU fixe des droits à construire et des orientations d'aménagement sur une douzaine d'années au cas où un projet d'aménagement devait émerger du site. Ces droits à construire octroyés s'accompagnent aussi de conditions. A ce jour, les conditions de desserte ne sont pas jugées satisfaisantes pour laisser ces capacités



résidentielles sans garanties visant à limiter la multiplication des voies en impasse parallèle ou permettre des liaisons piétonnes sécurisées.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, au maximum 12 logements individuels groupés et/ou collectifs seront créés dans le nord du secteur d'OAP repéré au schéma de principe. Cela correspond au secteur violet du schéma de principe de l'OAP (zone 1AU du règlement graphique/zonage).

Le périmètre d'OAP est quant à lui plus large pour tenir compte de l'accessibilité commune des constructions futures et existantes du site.

Les réserves émises concernant les modalités techniques de réalisation des travaux sont légitimes.

En revanche, elles devront être traitées en accord avec les propriétaires au moment du montage potentiel d'un projet. Sans accord explicite des propriétaires, aucun projet ne pourra voir le jour.

La commune prend bonne note de la proposition d'un accès sur la mairie. Cependant, les derniers projets de constructions réalisées sur la zone n'ont pas prévu de laisser des accès nécessaires pour la présente zone 1AU de la rue du canal.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

La réponse du maître d'ouvrage rappelle aux propriétaires de la parcelle concernée par l'OAP « Rue du Stade » comme aux riverains qui auraient à donner leur accord pour la réalisation d'un accès dans le projet de construction que rien ne pourra être concrétisé sans leur accord. Ce sont donc eux qui détiennent la décision pour donner leur consentement.

En revanche, garantie leur est donnée pour assurer le respect de leurs droits dans le cas d'un accord pour réaliser un passage sur la voirie qui pourrait être aménagée.

Toutefois, le problème de l'accès reste crucial et la commune ne souhaite pas, à raison, multiplier des voies parallèles. Par contre, la solution suggérée d'un accès par le lotissement du Nautonier n'ayant pas été anticipée ne semble donc pas pouvoir être, à présent retenue...

Les positions du maître d'ouvrage me semblent tout à fait protéger l'intérêt des habitants et riverains de ce territoire d'OAP à l'exception de la justification du passage par le lotissement du Nautonier qui nécessite d'être approfondie.

**442 OAP n°3 « Rue de la Mairie » :**

- Cette opération prévoit la création d'un maximum de 20 logements desservis par l'accès existant sur la RD 61b, dont la visibilité est limitée à l'intérieur de la courbe. L'accès par le chemin de la Fromagère devrait donc être privilégié pour desservir ces logements, le carrefour chemin de la Fromagère / RD 61b étant sécurisé par un plateau.
- La DDT fait remarquer que « *le schéma de principe de cette OAP positionne les futurs logements dans la partie Est, en contradiction avec les interdictions du PPRI.* »
- L'Etat juge trop modeste la consommation foncière envisagée de 0,5ha par la commune sur la période 2023-2035 pour quatre des OAP sectorielles, en particulier pour l'OAP n°3 « Rue de la mairie »

La commune de Thil accepte-t-elle de modifier l'OAP « Rue de la Mairie » afin de :

Mieux apprécier la surface utile jugée trop modeste par l'Etat ?

Modifier la zone d'implantation du bâti, puisque l'actuelle se superpose avec la zone rouge du PPRI ?

Privilégier un accès par le chemin de la Fromagère plutôt que par la RD 61b ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

« Concernant la surface jugée trop modeste de l'OAP, la commune semble prête à corriger les chiffres jugés trop modestes, dans le PADD.

En revanche, à propos des zones de l'enveloppe urbaine sa réponse et ambiguë évoquant l'ensemble du territoire de la commune concerné par le PPRI, mais, semble-t-il, sans en tirer de conclusions sur la nécessité de corriger la zone à construire de l'OAP.

Enfin, à propos du gabarit du chemin de la Fromagère, il est jugé « *qu'il ne permet pas de supporter des flux supplémentaires. Conformément aux préconisations du CD01, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale.* »

**Réponse du commissaire enquêteur :**

La prise en compte de l'extension nécessaire de la surface de l'OAP « Rue de la Mairie » comme celle de la question de la desserte de ce territoire par le chemin de la Fromagère et la nécessité de soumettre le projet à l'accord préalable du département de l'Ain semblent tout à fait positives.

La révision de la zone du bâti ne semble pas nécessaire puisque la partie inondable du PPRI concerne une partie de l'OAP dans laquelle aucune construction n'est envisagée.

**443 OAP n°4 « Centre de Thil » :**

- Cet espace a vocation à voir une augmentation de sa fréquentation en raison de la création de nouveaux logements, de la prévision de l'installation et de la revalorisation des espaces publics et de la création de nouveaux équipements publics.... Le département de l'Ain s'inquiète d'une augmentation potentielle des flux sur la RD 61c et souhaite être associé à la réflexion de l'aménagement dès le lancement du projet.

Comment la commune de Thil peut-elle rassurer les services du Département qui s'inquiètent de la probable augmentation des flux de circulation sur la RD 61 déjà en proie à un trafic compliqué, en lien avec l'urbanisation de ce secteur ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les services du Département seront associés le plus en amont possible.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de cet engagement de la commune pour la recherche de solutions à envisager pour gérer l'accroissement du trafic en raison de son augmentation prévisible en lien avec l'urbanisation de cet espace stratégique.

- La DDT observe que « *des équipements publics seraient en contradiction avec le PPRI, puisque situés en zone rouge* ».

La commune est-elle prête à modifier le secteur d'implantation des bâtis prévus afin de ne pas risquer une incompatibilité avec les zones interdites par le PPRI ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

« A Thil, l'ensemble de l'enveloppe urbaine est en contraction avec le PPRI. »

**Réponse du commissaire enquêteur :**

La réponse ambiguë de la commune sur ce point interroge. Cependant, l'emplacement de l'OAP « centre de Thil » est en zone bleue du PPRI et ne semble donc pas concernée par une interdiction absolue de construire.

- La DDT comme la CCMP souhaiteraient qu'une servitude de logement social à hauteur d'un minimum de 30% de LLS sur cette OAP soit instaurée, dans la recherche d'une certaine cohérence et pour éviter toute ambiguïté avec les règles concernant la zone UA qui l'entoure.

La commune peut-elle convenir d'instaurer dans cette OAP une servitude de mixité sociale afin de la mettre en cohérence avec l'ensemble de la zone UA qui l'entoure, elle-même soumise à cette obligation ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

En effet, il reste important pour la commune de disposer d'une offre nouvelle de logements aidés afin de faciliter l'arrivée de nouvelles familles sur le territoire, permettre à des ménages jeunes ou âgés issus de la commune d'y rester. Le calibrage du projet de PLU prévoit déjà environ 30 nouveaux logements aidés à Thil sur 2023-2035, ce qui reste cohérent avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) en vigueur qui fixe à Thil un objectif de production minimale de 22 logements aidés sur la période 2020-2026. Inclus dans le PADD 2023-2035, deux programmes résidentiels de 29 logements intégrant des logements locatifs sociaux et en accession aidée seront livrés d'ici 2026 :

- Le programme immobilier « Le Tilleul » comportant 15 logements collectifs, dont 10 éligibles au PSLA et 5 proposés en location aidée.
- Le programme immobilier « Les Rives du Nautonier » comportant 14 logements, dont 8 logements individuels groupés éligibles au PSLA et 6 logements collectifs proposés en location aidée.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Cette réponse déjà utilisée et réitérée par la commune, au sujet de cette OAP, semble négliger deux aspects :

- La nécessité de répartir de manière harmonieuse sur son territoire la réalisation de logements à caractère social en évitant de les concentrer sur un nombre restreint de programmes (actuellement seuls « Le Tilleul » et « Les rives du Nautonier »)
- La contradiction entre les zones d'OAP et les zones qui les entourent, elles-mêmes astreintes à un taux de 30% de logements sociaux.

En revanche, on peut admettre que sur ce secteur d'OAP, le taux de logements sociaux est largement atteint et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une servitude sociale qui renforce encore cet aspect.

- Une contribution (@3) déposée par **Mme Christine et M. Serge MANIE** fait état de l'absence de place publique dans le village de Thil et regrette que cette opportunité ne soit pas saisie dans le projet d'aménagement du centre. Ils évoquent également l'absence de concertation préalable sur ce sujet qui aurait pu, selon eux, faire émerger ce besoin de création de cet espace public, véritable identifiant du centre du village. Ils insistent sur l'intérêt de la création d'un tel espace au cœur d'une zone que le nouveau PLU a choisi de densifier. Ils remettent en question certaines modifications récemment apportées au projet : *« initialement prévu avec un commerce, ce site aurait pu dynamiser le centre du village, mais il a finalement été réalisé sans local commercial, masque la valeur architecturale de l'église, et se résume à un espace exclusivement privé. »*. En conclusion, ils suggèrent que la création de cet espace public prenne place sur :
  - *Les jardins de la vieille maison, désormais propriété communale et situés derrière le monument aux morts, pour créer une place digne de ce nom, à l'image de ce qui existe dans de nombreux villages. »*
  - *L'espace devant la salle des fêtes, prolongement naturel de la place et lieu central des animations villageoises, qui doit être préservé pour maintenir la vie sociale et culturelle. Une place publique n'est pas un simple espace : c'est un symbole de vie collective, le lieu où se rencontrent générations, commerces et animations. »* Ils annexent à leur contribution un plan modifié afin de délimiter un espace public conformément à leur suggestion.



- M. NERAULT Jean-Marie (contribution @16) fait part d'une pétition signée par 89 personnes, dont 48 habitants de Thil, et annexée au présent rapport pour réclamer la réalisation d'une place publique au centre du village. La densification du centre bourg risque, selon lui, de se réaliser au détriment d'un espace de vie collective, essentiel à la vie du village. Il reprend donc la suggestion de la contribution précédente pour concevoir la place publique qu'il préconise.

*Espace à recomposer (rouge), OAPn°4 du PLU, p.14*



*- Place publique demandée (vert)*



La commune de Thil peut-elle répondre positivement à cette demande de création d'une place publique au cœur du village afin de réaliser l'espace de vie soutenu par les pétitionnaires ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La pétition signée par 89 personnes, témoigne d'un attachement fort à la commune et d'une volonté collective de préserver la qualité de vie à Thil. Ces éléments seront effectivement pris en compte dans l'approbation du document final.

Les observations concernant l'augmentation du trafic routier, les risques d'accidents et les nuisances liées aux bouchons au niveau du feu tricolore et du passage piéton devant l'église sont partagées par de nombreux habitants. La commune mesure pleinement l'importance de ces enjeux pour la

sécurité et le cadre de vie de tous. Cette préoccupation est venue guider la révision du PLU dès la phase de diagnostic territorial. La commune est bien consciente des tensions actuelles sur ces axes, notamment aux heures de pointe, et de la nécessité d'anticiper les impacts des futurs logements. C'est notamment la raison pour laquelle la commune a écarté du PLU 2023-2035 des possibilités nouvelles extensions urbaines résidentielles qu'offrait le PLU en vigueur. Cela a aussi valu la mise en place de dispositions en matière de desserte et d'accessibilité dans les secteurs d'OAP. La proposition de création d'une déviation, évoquée lors de l'atelier de concertation du 9 décembre 2024, fera l'objet de nouvelles discussions avec les services du conseil départemental afin d'aborder les contraintes techniques, environnementales et financières liées à un tel projet, et d'évaluer sa faisabilité à moyen ou long terme. Les choix retenus feront l'objet d'une information transparente auprès de la population.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

La prise en compte par la commune des souhaits exprimés par les pétitionnaires, notamment celle de la réalisation d'une place publique est positive. Le projet de l'aménagement de l'OAP « Centre de Thil » en est à son début et les suggestions ont été semble-t-il entendues pour donner lieu à concertation dans l'optique de l'élaboration d'espaces qui puissent satisfaire les attentes du plus grand nombre, dans le respect du caractère du village de Thil. Les préoccupations relatives à la difficulté du trafic routier et aux nuisances qui en découlent au sein de la commune et la réflexion qui pourrait conduire vers la création d'une voie d'évitement devraient faire l'objet d'une consultation où la commune semble s'engager à travailler en toute transparence.

**444 OAP n°5 rue du stade :**

- L'ARS fait remarquer que le secteur de l'OAP rue du stade est localisé à proximité directe de la zone de loisirs comprenant le « city stade » et un skate-park. Ceux-ci peuvent être source de nuisances sonores. En conséquence, le risque de nuisances sonores » doit être pris en considération pour l'aménagement de cette OAP.
- L'intervention de Mme Paulette HERNANDEZ, de son frère M. Jacques GRUMET et de leurs époux respectifs, (contributions OA4 et OA5) copropriétaires des parcelles concernées par l'OAP, font remarquer que:
  - Le projet d'aménagement comporte un cheminement piétonnier pour se rendre au city-stade alors qu'il existe déjà deux voies d'accès, l'une par la rue du stade et l'autre par le chemin du Canal. Ils estiment donc cette emprise abusive. M. Robert GRUMET, frère des deux requérants précédents s'associe à cette observation puisque le chemin envisagé emprunterait également la voie d'accès à sa propriété et pourrait créer une gêne.
  - Ils expriment leur incompréhension de voir retenue cette opération d'aménagement alors que Mme HERNANDEZ a déposé, en septembre 2023, un permis de construire (récépissé fourni) pour un projet sur l'une des parcelles qui semble avoir fait l'objet d'une décision à surseoir, en raison de l'actuelle révision du PLU. M. Jacques GRUMET ajoute également que l'opération projetée sur leurs parcelles a pour conséquence de les léser financièrement en dévalorisant leurs terrains qui sont ainsi grevés de plusieurs contraintes.
  - Dans trois contributions complémentaires, M. HERNANDEZ Guy (OB1), M. Robert GRUMET (@12) et Mme HERNANDEZ Paulette (@17) font remarquer qu'ils souhaitent obtenir un droit à construire de 30 logements sur cette parcelle de plus d'un hectare, selon eux, conformément au taux de densité admis sur cette OAP.
  - M. Jacques GRUMET (contribution E14) s'interroge sur la possibilité qu'ont les trois propriétaires de vendre, séparément, leurs parcelles. Il s'étonne également que la parcelle de son frère Robert GRUMET puisse inclure le périmètre de l'OAP, alors qu'une maison y est déjà construite. Enfin, il aimerait savoir si l'OAP est affectée d'un taux de logements sociaux à respecter.

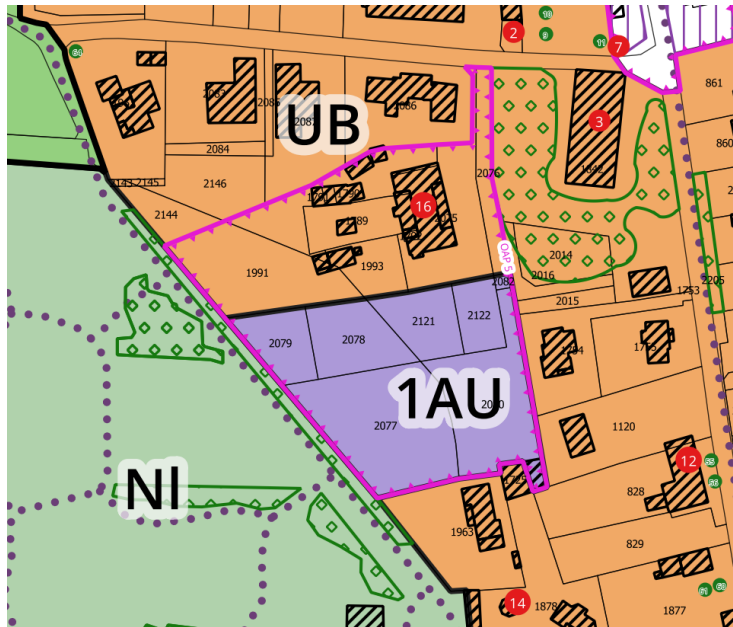


La commune peut-elle prendre en compte les requêtes des copropriétaires de ces parcelles correspondant au périmètre de l'OAP « Rue du stade » ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune rappelle que l'aménagement ne pourra être réalisé qu'avec l'accord des propriétaires du périmètre de l'OAP.

Au vu du potentiel de constructibilité de la zone 1AU et de son insertion dans des zones résidentielles existantes, la commune doit respecter la législation et les orientations du SCOT BUCOPA et ainsi anticiper le devenir des grands espaces non bâtis en tant que projet d'ensemble. Sur la base du projet communal débattu dans le PADD 2023-2035, le PLU fixe des droits à construire et des orientations d'aménagement sur une douzaine d'années au cas où un projet d'aménagement devait émerger sur le site. Ces droits à construire s'accompagnent aussi de conditions. A ce jour, les conditions de desserte ne sont pas jugées satisfaisantes pour laisser ces capacités résidentielles sans garanties visant à limiter la multiplication des voies en impasse parallèle ou permettre des liaisons piétonnes sécurisées.



Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, au maximum 20 logements individuels groupés et/ou collectifs seront créés dans le sud du secteur d'OAP repéré au schéma de principes. Cela correspond au secteur violet du schéma de principes de l'OAP et représente environ 0,57 ha (zone 1AU du règlement graphique/zonage).

Le périmètre d'OAP est quant à lui plus large pour tenir compte de l'accessibilité commune des constructions futures et existantes du site. Il représente environ 1,06 ha.

Les orientations retenues sur ce secteur Sud de l'OAP doivent donc aboutir à la réalisation de logements groupés et/ou collectif et tendre vers une densité résidentielle d'environ 35 logements à l'hectare.

En revanche, l'OAP ne fixe pas de programmation spécifique en logements sur la partie nord déjà partiellement bâtie.

Il n'est pas prévu d'obligation de réalisation de logements sociaux.

L'aménagement « d'ensemble » signifie que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés (zone en violet) pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière.

Dans une logique de maillage inter-quartier, la volonté de la commune n'est pas de produire des nouveaux quartiers résidentiels en impasse sans débouchés pour les piétons. L'OAP « rue du Stade » octroie une programmation en logements structurante pour la commune de Thil, en

contiguïté avec le parc de loisirs. Une desserte piétonne directe avec le parc de loisirs est requise pour permettre aux habitants de circuler en sécurité, notamment pour les enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Les explications fournies par le maître d'ouvrage me semblent de nature à bien faire comprendre le fondement de la démarche d'urbanisation de ce secteur et la nécessité de prévoir des voies de communication adaptées aux besoins identifiés. Cependant, une interrogation demeure sur la nécessité d'englober 1,06 ha dans le périmètre de l'OAP, alors que 0,57 ha sont finalement concrètement concernés par le projet. La seule présence de deux voies communes d'accès, l'une piétonne et l'autre carrossable, sont-elles de nature à englober une surface aussi importante et de surcroît actuellement occupée par une habitation protégée, dans le cadre des valeurs patrimoniales à protéger ?

**445 OAP thématique n°6 : « Quai des Amours » :**

- Cette opération prévoit la valorisation des abords du canal avec des aménagements sur la RD 61b dans le cadre d'un projet de requalification et de liaison pour modes doux. De nombreuses liaisons structurantes pour les mobilités actives sont envisagées, y compris sur la route départementale. Une hiérarchisation des circulations est à prévoir et le **Département** souhaite être associé pour connaître les différentes prescriptions si les liaisons concernent la RD.

La Commune s'engage-t-elle à travailler de concert avec les services du Département de l'Ain dans les aménagements de voirie concernant cette OAP thématique ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune prend bonne note de l'observation. Les services du Département seront associés le plus en amont possible.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la volonté de la Commune d'associer au plus tôt les services du Département de l'Ain dans cette démarche.

- Mme Catherine FERRON (contribution @20), intervenant pour l'ASL « Lotissement Les loups », souhaiterait obtenir des précisions sur la liaison prévue entre la rue du canal et la rue de l'église, et passant par son lotissement. Qu'entend-on par « mobilités actives » ? Elle attend qu'une concertation soit menée auprès des riverains concernés et qu'une compensation financière soit proposée. Elle indique la nécessité d'être tenue informée au moment où une réfection de la chaussée est programmée à la suite des travaux pour réaliser l'assainissement.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les « mobilités actives » concernent les modes de déplacement individuels non motorisés ne produisant aucun gaz à effet de serre (GES) et dont les plus communément citées sont le vélo et la marche.

A ce stade, aucun aménagement précis n'est encore acté.

Attachée au dialogue et à la transparence, la commune est favorable à la mise en place d'un temps d'échange permettant d'informer les habitants, d'entendre les préoccupations exprimées et

d'examiner les marges de manœuvre existantes dans le respect du cadre réglementaire et de l'intérêt général des Thilois(es).

**Réponse du commissaire enquêteur :**

La réponse formulée par le maître d'ouvrage est de nature à rassurer la contributrice puisque l'engagement semble pris d'associer l'ensemble des interlocuteurs concernés à la mise en place du projet. Ainsi un temps de concertation sera organisé pour que les intérêts de chacun puissent être pris en compte avant de prendre une décision dans l'intérêt général de la communauté.

## 45 Le règlement graphique et écrit, les arbres remarquables, les espaces réservés...

### 451 Le règlement graphique :

Plusieurs PPA souhaitent des modifications au plan graphique :

- RTE met en garde sur l'utilisation des sols sous le passage des lignes à haute tension qu'il convient d'interdire sur le plan graphique et le règlement écrit
- RTE, encore, signale l'incompatibilité de l'existence d'espaces boisés classés en dessous de lignes à haute tension et demande que cette restriction des usages soit portée sur le plan graphique
- La CCMP fait remarquer que les sièges d'exploitation agricole ne sont pas reportés sur le plan graphique
- La DDT fait remarquer l'absence de signalement de la clause de mixité sociale sur les parcelles concernées.
- Par ailleurs elle souhaite que la distinction entre haie bocagère et EBC soit plus apparente dans la légende du plan qui ne renvoie pas non plus au document 4c visant l'identification des arbres remarquables

La commune de Thil est-elle disposée à apporter les modifications relatives à ces remarques ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les modifications à apporter pourront être traitées en phase d'approbation du PLU.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Je prends bonne note de l'engagement de la commune à modifier le règlement du PLU afin de le rendre compatible avec les exigences des servitudes concernant la présence de lignes à haute tension sur son territoire et pour prendre en compte les remarques émanant de la CCMP et de l'Etat au sujet des corrections à apporter au plan graphique.

## 452 Le règlement écrit

### 4521 A propos de l'eau potable :

L'ARS insiste pour que « toutes les constructions, dans chacune des zones du règlement, soient soumises à des obligations nécessaires pour protéger le réseau public d'eau potable contre les risques de retour d'eau

*polluée, en ayant recours à un **dispositif agréé**. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages, réseaux d'eaux pluviales, d'eaux industrielles, etc.) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite ».*

La commune accepte-t-elle de compléter le règlement dans les différentes zones dans ce sens ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Dans chaque zone, le règlement écrit pourra intégrer ces dispositions dans l'article sur l'eau potable.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

**Je prends note de l'engagement de la commune à prendre en compte cette remarque de l'ARS dans son règlement écrit afin de garantir le réseau d'eau potable d'éventuels retours d'eaux issues d'autres réseaux et susceptibles de provoquer de graves nuisances.**

*4522 Identification remarquable de certains bâtiments :*

- Contribution OA3 : Monsieur Robert GRUMET s'oppose à la distinction de sa maison en tant que « élément remarquable du patrimoine » qui a pour conséquence d'imposer des contraintes fortes vis-à-vis des travaux que lui ou ses enfants pourraient être amenés à envisager. En outre, la maison voisine de la sienne et présentant, selon lui, la « même configuration » n'est pas concernée par ce classement. Il demande donc la suppression de cette classification.
- Contribution OB4 : Mme DOST Laurence, propriétaire des parcelles A2114 et A 2115 habitant 787 rue de la mairie à Thil, fait remarquer que sa propriété a été classée en tant qu'« élément du patrimoine ». Cette bâtisse a subi plusieurs rénovations successives utilisant divers matériaux (pisé, parpaings, ...) modifiant son aspect originel. Elle fournit d'ailleurs des photos pour le prouver. *« Les conséquences de ce classement sont lourdes et restrictives. Elles sont susceptibles de remettre en cause la possibilité d'entretenir le bien, voire de le conserver. »* Elle demande donc le déclassement de sa propriété ou, le cas échéant, un assouplissement des règles *« en retirant la préservation stricte de la silhouette, en autorisant les extensions et les surélévations ou démolition sans conditions »*.

Quelle position souhaite prendre la commune vis-à-vis de la demande de chacun de ces deux habitants ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Eléments de patrimoine n°16 et n°17 : compte tenu de la justification avancée, la commune pourra traiter cette demande de modification en phase d'approbation du document final.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

**Je prends en compte cette réponse positive de la commune de Thil vis-à-vis de la demande de ces deux habitants concernant l'abandon de l'identification de leurs propriétés en tant que bâtiments remarquables à protéger.**

*4523 Hauteur et emprise des bâtiments :*

M. Martin DUPUY-ROUDEL (contribution @6), habitant Thil s'oppose à la suppression d'un paragraphe du règlement écrit concernant la hauteur des bâtiments en zone UB : *« Toutefois, pour les logements à vocation sociale et dans les « périmètres en attente de projet » reportés au zonage, il pourra être admis, en plus des 2 niveaux, un attique, sans dépasser 8 m à l'égout du toit.*

*Dans le cas où il existe un bâtiment proche de la construction projetée qui a une hauteur supérieure à 7m, la construction projetée pourra avoir une hauteur égale au bâtiment voisin, sans dépasser 8 m à l'égout du toit. » Il regrette, dans une zone inondable, ce renoncement à une hauteur maximale de 8 mètres dans certaines conditions données.*

Il s'oppose également aux différences de règlement entre la zone UB d'une part et les zones OA et 1AU d'autre part, indiquant dans le premier cas un coefficient d'emprise à respecter de 30% alors que cette obligation n'existe pas pour les deux autres. De la même manière, l'obligation en zone UB à concéder un recul du bâtiment à construire de 5 mètres par rapport aux voies de circulation n'est que de trois mètres dans les zones 1AU et UA. Il s'oppose à cette inégalité de traitement des propriétaires vis-à-vis des contraintes qui s'imposent à eux.

La commune est-elle prête :

- à davantage harmoniser encore le règlement entre les différentes zones urbaines ?
- à porter la hauteur maximale des bâtiments à 8 mètres dans certaines situations, comme cela est encore le cas dans le PLU toujours en vigueur ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le PLU 2023-2035 débattu en conseil municipal est dimensionné pour accueillir environ 160 habitants supplémentaires. Ce calibrage correspond aux orientations démographiques du SCOT BU-COPA pour Thil, soit un taux de croissance annuel moyen d'environ 0.9 %.

La création de constructions de hauteurs supérieures à 2 niveaux dans l'ensemble de la zone UB pourrait déséquilibrer les objectifs démographiques inscrits dans le PADD mettant à mal le fonctionnement des équipements et réseaux publics existants.

En zone UB, sont admises des hauteurs jusqu' à 7 mètres en R+1 et sont exigées des implantations avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement. En outre, un coefficient d'emprise au sol maximal de 30% est fixé. Dans un contexte de réduction importante de la rétention foncière et de renouvellement spontanée du tissu pavillonnaire, les objectifs sont notamment de :

- Assurer l'insertion des constructions dans les tissus pavillonnaires existants,
- Préserver une offre de logements pavillonnaires pour l'accueil de grandes familles,
- Limiter les conflits de voisinage,
- Préserver l'intimité des habitants,
- Privilégier la densification en centre-village (zone UA) ou dans les dents creuses stratégiques identifiées (zone 1AU),
- Respecter les caractéristiques bâties et paysagères existantes.

En zone 1AU, sont admises des hauteurs jusqu' à 7 mètres en R+1 et sont exigées des implantations avec un retrait minimal de 3 mètres par rapport à l'alignement pour assurer l'insertion des constructions dans les tissus pavillonnaires existants. Contrairement à la zone UB, ces secteurs étant déjà encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), l'emprise au sol n'est pas règlementée.

Réponse du commissaire enquêteur :

**Je prends en compte les éléments de réponse exposés par la commune pour justifier la limitation des constructions à R+1 afin de contenir le développement démographique sur le territoire et afin de préserver un dimensionnement adapté des services et conserver de bonnes conditions de vie aux habitants.**

**La distinction du règlement concernant les OAP déjà concernées par des règles d'urbanisme précises vis à vis de la zone UB paraît justifiée.**

**Concernant une hauteur de 8m de certains bâtiments qui pouvait être exceptionnellement autorisée, il semble illogique de supprimer cette possibilité au moment où simultanément la commune**



**impose aux nouvelles constructions de posséder un vide sanitaire de type ouvert qui entraînera une hausse de la hauteur moyenne des constructions...**

#### **4524 Zone A :**

- M. Robert GRUMET, horticulteur, (contribution @7) et Mme GRUMET Estelle (contribution @13) notent qu'en zone A, le règlement limite l'extension du commerce de détail à 35m<sup>2</sup> et interdit l'implantation du commerce de détail et de la restauration. Ils constatent qu'actuellement des commerces liés à leur profession existent. Ils souhaitent donc une modification du règlement qui ne limite pas la surface des points de vente et les autorise à agrandir, transformer, réhausser, se diversifier, sous conditions.

La commune peut-elle répondre de manière favorable à cette modification de son règlement en zone A ?

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

En zone agricole, le règlement précisera que sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités des exploitations agricoles, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour rappel, les articles L.151-11 à 13 du code de l'urbanisme précisent de manière exhaustive ce que le règlement du PLU « peut » admettre en zone agricole. Parmi la liste de ces possibilités, et en cohérence avec les objectifs du PADD, le règlement du PLU de Thil retient les suivantes :

- Au regard de la vocation agricole de la zone, les constructions de la sous-destination exploitation agricole sont admises dans les limites fixées aux R 151-23 et L 151-11. Cela comprend également les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant des activités agricoles (certains élevages par exemple).
- Conformément aux possibilités conférées par l'article L.151-11 le règlement permet les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sous réserve des conditions prévues par ce même article.
- Conformément à l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme, certaines constructions nécessaires à des équipements collectifs sont admises dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière de la zone, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cela exclut de fait les sous-destinations liées à l'enseignement, les équipements culturels et sportifs et la sous-destination « autres équipements recevant du public ». L'admission de certains équipements publics compatibles avec la vocation agricole comprend également les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pouvant les concerner.
- Conformément à l'article L 151-12, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. L'encadrement réglementaire défini en zone A pour l'extension des bâtiments d'habitation existants et la construction d'annexes est conforme aux règles fixées par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, naturels et forestiers de l'Ain. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

#### **Réponse du commissaire enquêteur :**

**Je prends note de la précision apportée par la commune au règlement écrit qui permettra de l'autorisation d'implantation en zone agricole de locaux ayant un rapport direct avec la production agricole et qui ne présentent pas d'incompatibilité avec le fonctionnement des exploitations.**

## 453 Les arbres remarquables :

Afin de favoriser la place du végétal sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine, dans le souci d'améliorer le bien-être de ses habitants, la commune a souhaité protéger un certain nombre d'arbres qu'elle a identifiés en tant que sujets remarquables et donc à conserver. Cependant quelques habitants expriment leur opposition à ce classement :

- M. Guy HERNANDEZ (contribution OB1) demeurant 213 chemin du stade à Thil, signale qu'un cèdre, sur sa propriété menace, par ses racines d'écrouler le mur d'enceinte. En outre, dans une seconde contribution, il indique que cet arbre présente un risque de déracinement par grands vents de plus en plus fréquents en raison du dérèglement climatique et qu'il souhaite conserver la possibilité de son abattage. Il demande donc que cet arbre soit retiré de la liste des arbres remarquables, à protéger.
- M. LATORRE Alain (contribution OB3) habitant 378 rue de l'Eglise à Thil, fait remarquer que le tilleul référencé n°16 sur la liste des « arbres isolés remarquables » est un sujet assez développé, planté à 4,5 mètres de la limite de propriété. Il semble générer des nuisances à son voisin (chute des feuilles, ombrage excessif...). En conséquence, il est astreint à un entretien régulier, coûteux dont l'égavage récurrent d'une partie du houppier. Il s'interroge pour savoir si cette classification conduirait à protéger l'arbre de ces élagages récurrents qui l'affaiblissent, le déséquilibrent et pourraient causer son dépérissement. Dans la négative, il souhaite que cet arbre soit retiré de cette liste afin de pouvoir procéder à son abattage, le cas échéant.
- Mme GROSFILLEY Martine, (contribution @21), 378 rue de l'Eglise indique que le marronnier qui a été répertorié n°17 sur sa propriété est un sujet malade atteint par un chancre bactérien et qu'elle souhaite conserver la possibilité de pouvoir l'abattre sur le conseil de professionnels qu'elle a contactés. Elle souhaite donc qu'il soit retiré de la liste des arbres à protéger.

La commune de Thil peut-elle accéder à la demande de ces propriétaires qui contestent le classement de certains arbres dans la liste de ceux qui ont été identifiés comme des sujets à protéger dans le projet de PLU ?

### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Pour les raisons exposées dans les demandes, la commune retirera le cèdre, le marronnier et le tilleul de la liste des arbres isolés remarquables.

### **Réponse du commissaire enquêteur :**

**Je prends note de la décision de la commune de retirer les trois arbres concernés de la liste des arbres isolés remarquables pour les raisons exposées par leurs propriétaires.**

## 454 Les espaces réservés

### 4541 ER n°2 :

- M.BENSOUSSAN (contributions OA6, @1 et @5) constate que l'emplacement réservé n°2 est envisagé sur une partie de sa propriété située 207 rue du Besson, 01120 à THIL. Il concerne en particulier les parcelles cadastrées n°AD516 et AD519 et qui sont grevées, en bordure, d'une surface totale de 208m<sup>2</sup> pour procéder à un élargissement de la voie d'environ 5,80 mètres, sur une longueur limitée, afin, sans doute, de créer également, une zone de stationnement, visiblement en épi, le long de sa propriété.

### Arrêté municipal 2025.38 du 10/10/2025

Projet de Révision du Plan local d'urbanisme et du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de THIL du 13 novembre au 13 décembre 2025

|      |              |                 |                         |                                                                                    |                    |
|------|--------------|-----------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| ER 2 | A0516, A0519 | Commune de Thil | Elargissement de voirie |  | 208 m <sup>2</sup> |
|------|--------------|-----------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

Extrait du document « emplacement réservé » extrait dossier pièce O4D.

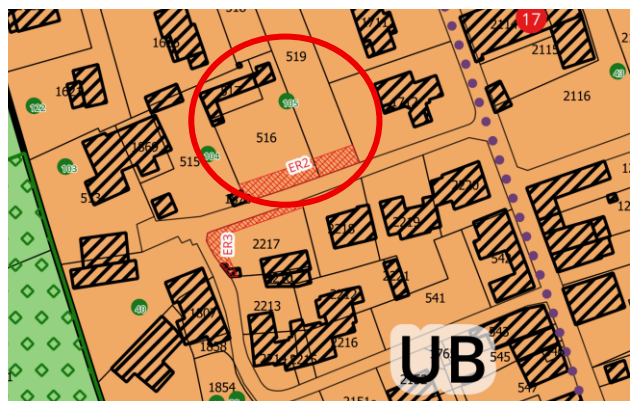
Dans une première contribution qu'il a déposée sur le registre numérique, M. BENSOUSSAN a souhaité exprimer son opposition à cet aménagement qui contrarie fortement un projet de division de son terrain en deux lots. En effet, il n'est disposé, ce jour, ni à céder, ni à vendre à la commune, une quelconque partie de sa propriété d'autant plus qu'il ignore totalement les modalités, notamment de dédommagement financier qui pourraient lui être proposées. Il souhaite donc un réexamen de cette situation.

Dans un second temps, M. Gérard BENSOUSSAN a déposé une nouvelle contribution pour faire savoir que la surface dédiée à l'espace réservé n°2, lui semblait excessive et qu'il serait enclin à accepter une bande moins large, (environ 3mètres), destinée à un stationnement en long et non en épi, mais permettant aussi l'élargissement de la chaussée, ce qui aurait pour conséquence de grever moins significativement son terrain et permettrait la réalisation de son projet de lotir.

Malgré l'étroitesse des voies dans le bourg de Thil qui semble commander de guetter toute opportunité d'élargissement des voies du bourg, la commune peut -elle accéder à cette demande de rétrécissement de la servitude imposée ?

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

Cet emplacement réservé pour « élargissement de voirie » a été identifié comme nécessaire pour améliorer la sécurité routière de la rue du Besson et gérer le stationnement sur la voie publique.



Il répond à des orientations fortes débattues en conseil municipal dans le projet d'aménagement et développement durables (PADD) du PLU. La commune se doit d'apporter des réponses aux problématiques sérieuses de la rue du Besson, exacerbées par la croissance des divisions parcellaires pour la création de logements. Cet emplacement réservé traduit l'effort de la commune pour gérer

les dysfonctionnements liés aux déplacements motorisés. La non prise en compte de ces dysfonctionnements de flux pourrait non seulement nuire à la qualité du cadre de vie mais aussi à la sécurité civile des personnes et des biens.

En outre, dans son avis du 16/10/2025, la DDT demande à la commune de mettre en place des emplacements réservés dans cet objectif précis.

La commune souhaite maintenir l'emplacement réservé n°2. Eventuellement, son emprise pourra être corrigée.



*Rue du Besson concernée par l'élargissement*

**Réponse du commissaire enquêteur :**

La nécessité de faciliter la circulation dans le village de Thil en accroissant notamment la largeur de certaines voies trop exigües apparaît effectivement comme une démarche incontournable. La question du stationnement reste également cruciale puisqu'il existe une certaine carence dans ce domaine. Dans ces conditions l'opportunité d'élargir la rue du Besson, comme celle de créer quelques places de stationnement supplémentaires est immédiatement saisie par la commune. Cependant, M.BENSOUSSAN peut légitimement se sentir lésé dans la mesure où il est actuellement le seul propriétaire à devoir supporter le retrait foncier de 208m<sup>2</sup> sur ses parcelles, correspondant à l'identification de cet espace réservé n°2. Sa proposition de limiter la largeur à 3mètres au lieu des plus de 5m initialement prévus et d'aménager un stationnement en longueur plutôt qu'en épi, me semble tout à fait recevable. J'encourage la commune à aller dans ce sens, comme sa réponse peut le laisser envisager.

**4542 ER n°4**

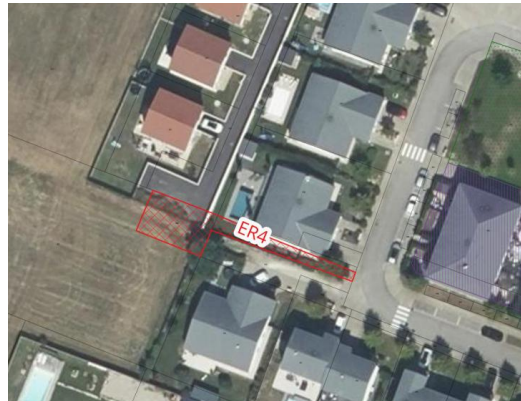
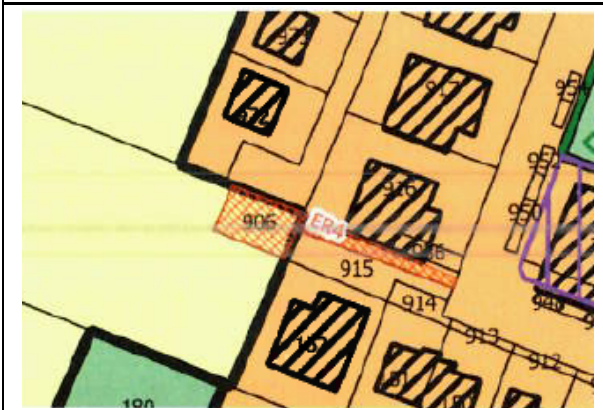
La Chambre d'agriculture souhaite obtenir « *davantage de renseignements sur l'élargissement du cheminement piétonnier sur une surface de 223m<sup>2</sup>, car la parcelle B0906 est actuellement exploitée.* »

Suite à cette affirmation de la Chambre d'Agriculture, la commune souhaite-t-elle maintenir cet espace réservé n°4 ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La volonté des élus est de prévoir une connexion piétonne sécurisée entre les deux lotissements. La non prise en compte de ce besoin pourrait impacter la sécurité des déplacements et la qualité du cadre de vie du quartier :





**Réponse du commissaire enquêteur :**

La justification donnée par la commune du maintien de l'ER n°4 est parfaitement compréhensible pour assurer une zone de passage entre les deux lotissements pour éviter un long détour et faciliter les cheminements doux d'un quartier à un autre. Cependant l'élargissement de cet espace à hauteur de la parcelle 906, sur la zone agricole, comme le montre le schéma de gauche ci-dessus semble excessif et conviendrait d'être réduit.

**4543 Création de nouveaux ER :**

- La CCMP fait remarquer l'intérêt de créer un emplacement réservé dans le but de faciliter et sécuriser les cheminements doux entre l'école et la zone de loisirs.
- De la même manière, elle suggère qu'un emplacement réservé soit également envisagé pour accueillir le terminus thilois de la ligne Côtière
- Elle regrette également qu'il n'y ait pas d'emplacement réservé pour la réalisation des modes de cheminement doux de l'OAP 6 « Quai des Amours ».
- L'Etat regrette le manque d'espaces réservés visant une extension du stationnement.

Quelle est la position de la commune vis à vis de ces différentes demandes qui abordent chacune la question plus générale de la mobilité qui reste un problème crucial pour Thil ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Concernant le cheminement doux entre l'école et la zone de loisirs, la commune fait valoir qu'il est délicat de prévoir un emplacement réservé à ce stade des études.

L'emplacement réservé impliquera par la suite très peu de flexibilité dans le projet d'aménagement. Le principe de l'OAP est déjà suffisant pour assurer une liaison mode doux.

Concernant la pénurie des places de stationnement la commune note l'existence de l'emplacement réservé (ER) n°2 du projet de PLU prévu pour « Elargissement de voirie ». Il est aussi en partie destiné à répondre aux besoins de stationnement sur le secteur du Besson. La destination de cet ER pourra être complétée par la mention «et/ou stationnement ».

Par ailleurs, le règlement prévoit en zones UA, UB et 1AU, pour toute opération de logements d'au moins 2 logements ou 2 lots, 1 place visiteur par tranche indivisible de 2 logements ou 2 lots créés. Le PLU en vigueur fixait ce seuil à 4 logements. Il s'agit donc d'une réponse concrète à la problématique de stationnement.

L'inventaire des capacités de stationnement sera complété.



**Réponse du commissaire enquêteur :**

La réponse de la commune prend en compte l'intérêt de prévoir des modes de cheminement doux sur les secteurs identifiés par la CCMP, mais note que le stade d'avancement du projet n'est pas compatible avec l'arrêt d'une telle décision. Pour autant la solution proposée reste réalisable.

Concernant la problématique du stationnement, la commune fait l'inventaire des efforts qu'elle a consentis pour apporter une amélioration à cette situation. Certes les espaces disponibles pour faire face à une augmentation encore renforcée du nombre de véhicules, mécaniquement relative à l'accroissement de sa population, sont très peu nombreux. Cette question reste extrêmement sensible et la recherche de solutions en fonction des opportunités devra rester d'actualité au fil du temps.

**455 Les zonages :**

**4551 Zone A :**

La DDT fait remarquer que l'autorisation de gîtes ruraux ou de campings à la ferme n'est pas légitime. Elle se réfère à la décision n° 282398 du 14/02/2007 du conseil d'Etat pour justifier sa position.

La commune est-elle disposée à régulariser cette situation dans son règlement de zonage ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les dispositions pourront être reformulées de la manière suivante : Sont admis sous conditions, « En dehors du sous-secteur As, outre les constructions et installations nécessaires aux activités des exploitations agricoles, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

**Réponse du commissaire enquêteur :**

La modification du règlement écrit et sa nouvelle formulation excluent, en zone agricole, les activités sans rapport direct avec la production liée aux exploitations présentes. Cela écarte donc les activités à vocation touristique, tels que les campings ou locaux à usage de gîtes et écarte toute confusion dans l'interprétation des règles énoncées.

**4552 Zone Npv :**

La DDT note « qu'une petite partie de cette zone destinée à recevoir un projet photovoltaïque est concernée par les périmètres de protection éloignée du captage d'eau potable. Afin d'éviter tout risque d'impact sur la ressource en eau, les prescriptions du rapport hydrogéologique du 5 mars 1995, de M. Combomorel, devraient être respectées avec le plus grand soin. »

Quelle suite la commune souhaite-t-elle donner à ce projet de champ voltaïque pour tenir compte de la restriction soulevée par les services de l'Etat ? Envisage-t-elle réduire le périmètre d'implantation des panneaux afin d'éviter toute superposition avec la zone faisant l'objet d'une protection sanitaire ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

A titre informatif, la remarque de la DDT sera retranscrite dans les conditions d'aménagement de la zone Npv.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage sur cette remarque de la DDT et son engagement à apporter la correction nécessaire.

**4553 Zones A et N :**

La DDT note que le plan de zonage n'identifie aucun bâtiment susceptible de changer de destination. D'où la suppression des alinéas concernés si le choix de la commune est confirmé.

La commune a-t-elle procédé à un inventaire des bâtis agricoles ayant perdu leurs fonctions initiales mais à valeur patrimoniale ou architecturale significative à préserver et pouvant faire l'objet d'un changement de destination ? Dans le cas contraire, est-elle prête à abandonner les articles du règlement relatifs à cet aspect ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

En effet, les alinéas concernés seront supprimés, tout comme l'élément graphique de la légende du zonage.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Je prends en compte la réponse de la commune qui s'engage à supprimer l'alinéa inutile.

**4554 Zone UXr :**

La DDT fait remarquer que « la zone d'activités "Charolle" est concernée par la zone rouge du PPRI. Cette parcelle est inconstructible pour tout projet nouveau. »

La commune est-elle prête à prendre en compte cette interdiction ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La zone d'activités est intégralement classée en zone rouge du PPRI. Les constructions nouvelles sont interdites. Toutefois, les règles inscrites doivent contribuer à la pérennité des activités existantes et permettre aux bâtiments de voir se réaliser des extensions limitées au sein de leur emprise foncière existante. L'objectif est de limiter le risque pour la sécurité des biens ou des personnes et de préserver la cohérence bâtie et paysagère sur l'ensemble de ce parc d'activités économiques intercommunal.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Je prends en compte les restrictions rappelées par la commune sur cet espace classé UXr en zone rouge du PPRI et qui semblent conformes à l'application des règles habituellement suivies dans ce type de situation.

**4555 Modification de zonage :**

- Contribution OA2 et courrier remis : Mme Marie-Hélène DOST, épouse ASTIER, propriétaire des parcelles référencées A703 et A1038 pour une surface totale de 1474 m<sup>2</sup> et son frère, M. Roger DOST, propriétaire de la parcelle A704 d'une superficie de 1376m<sup>2</sup> contestent le classement en zone N de leurs propriétés situées au lieu-dit « Les Chevalières », à Thil.

En effet, dans le dernier PLU en vigueur, ces terrains étaient associés à d'autres dans une OAP classée en zone 1AU. Leurs parents, ayant fait, autrefois, une donation de ces terrains à leur profit, avaient acquitté, auprès du notaire, les frais relatifs aux terrains constructibles. N'ayant constaté cette modification que lors de l'élaboration du nouveau PLU, ils n'ont pas pris garde que la révision du SCoT BUCOPA avait auparavant défini, pour Thil, un périmètre de l'enveloppe urbaine qui excluait désormais leurs parcelles, alors que d'autres avaient conservé ce bénéfice, ce qu'ils trouvent profondément injuste.

En outre, ils rappellent qu'en 2015, lors de l'élaboration du précédent PLU, ils avaient dénoncé les entraves qu'érigéait, selon eux, la commune, dans la réalisation d'un projet de construction qu'ils avaient conduit avec d'autres propriétaires.

Ils proposent donc que leurs parcelles soient insérées dans le périmètre de l'OAP n° 3, « rue de l'église », en zone 1AU, tout en y limitant le nombre de logements, afin de réduire l'encombrement probable de la voie d'accès qui pourrait en résulter.

Toutefois, si l'intégration de la totalité des parcelles n'est pas envisageable, ils souhaiteraient que « *le périmètre de la zone constructible soit porté jusqu'à la limite de la maison adjacente la plus éloignée de la rue de l'Église, et ce en modifiant la limite du SCOT, en l'alignant sur la limite de la parcelle non construite adjacente. La partie restante, la plus éloignée de la rue de l'église, conserverait son classement en zone naturelle.* »

Dans cette situation particulière, la commune de Thil peut-elle accepter les propositions exprimées par Mme ASTIER et M. DOST, à savoir, intégrer la totalité ou seulement une partie des trois parcelles qui leur appartiennent au périmètre de l'OAP « rue de l'église » afin qu'elles retrouvent leur caractère de constructibilité perdu dans le but de permettre la réalisation d'un projet de construction ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le PLU 2023-2035 débattu en conseil municipal est dimensionné pour accueillir environ 160 habitants supplémentaires. Ce calibrage correspond aux orientations démographiques du SCOT BUCOPA pour Thil, soit un taux de croissance annuel moyen d'environ 0.9 %.

L'ouverture à l'urbanisation d'environ 2900m<sup>2</sup> (parcelles A1704, A703, A1038) supplémentaires pourrait déséquilibrer les objectifs démographiques inscrits dans le PADD 2023-2035. Par ailleurs, ces 3 parcelles ne sont pas localisées dans l'enveloppe urbaine délimitée par le SCOT BUCOPA. La commune de THIL n'est pas l'autorité décisionnaire du SCOT.



Le classement en zone N de ces terrains répond à l'orientation du PADD 2023-2035 d'exclure tout développement résidentiel du village en extension urbaine.

En effet, au vu du niveau de rétention foncière désormais jugé faible dans l'enveloppe urbaine de référence, associé à un potentiel de mutabilité du foncier déjà urbanisé, jugé important, le projet de PLU 2023-2035 écarte la consommation foncière résidentielle en dehors de cette enveloppe urbaine.

Sur la période 2023-2035, la volonté des élus est déjà d'absorber le potentiel du foncier constructible dans l'enveloppe urbaine de référence, responsable à lui seul de l'écrasante majorité de la production de logements ces dix dernières années. Ainsi, cette mesure doit permettre sur la prochaine décennie d'éviter une pression supplémentaire sur les infrastructures publiques existantes, notamment les équipements du périscolaire et de restauration scolaire.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Les raisons avancées par la commune pour fonder son refus d'accéder à la demande des deux propriétaires des parcelles A 703, 1038 et 1704 sont compréhensibles. D'une part l'enveloppe urbaine qui a été arrêtée par le SCoT BUCOPA qui s'impose au PLU, dans une relation de compatibilité, n'intègre pas ces parcelles. D'autre part, la volonté de maîtriser la croissance démographique du village concerné par de multiples contraintes, doit permettre de garantir l'adéquation des services publics présents aux besoins.

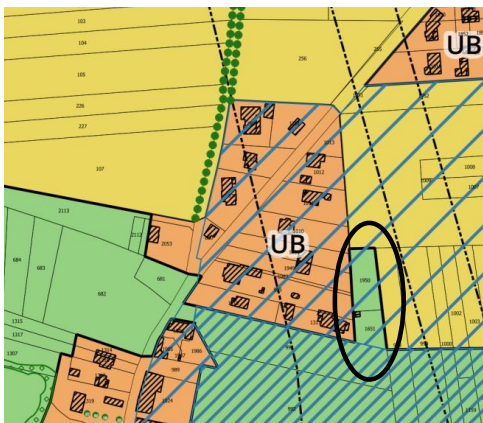
Dans ces conditions, je partage l'argumentation développée par la commune et soutiens sa décision dans la définition de son projet actuel de PLU, et ses conséquences pour les dix ans à venir.

- Mme GOUSSLY-GOTTI (contribution OB2), 197 route de Montluel à Thil, propriétaire des parcelles 1311, 1651, et 1950 toutes trois attenantes, s'étonne que deux d'entre elles (1651 et 1950) soient dorénavant classées en zone N alors qu'elles appartenaient auparavant à la zone UA. Elle souhaite que cette modification n'ait pas lieu.

Cette modification de zonage est une conséquence de l'élaboration du SCoT BUCOPA, en lien avec le resserrement de l'enveloppe urbaine des communes appartenant à son territoire afin de répondre aux directives de réduction de la consommation foncière. Dans le cadre de la révision du SCoT qui a actuellement lieu, la commune a-t-elle l'intention de faire valoir la demande de cette propriétaire qui a le sentiment d'être lésée ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La délimitation de l'enveloppe urbaine de Thil définie par le SCOT BUCOPA a été utilisée pour déterminer les limites de la zone UB. La commune doit, entre autre, respecter les orientations du SCOT en matière d'extension urbaine pour approuver son PLU. Compte tenu de la présence de deux annexes (piscine creusée, local) sur une partie des parcelles en question, la demande pourra être étudiée dans la phase d'approbation du document final.



**Réponse du commissaire enquêteur :**

Je m'étonne, dans cette situation, que la commune ne limite pas son éventuel accord de changement de zonage exclusivement à la seule parcelle 1651, concernée par la présence d'une piscine et d'un local. En effet, un refus plus strict devrait être opposé pour la parcelle 1950 puisque le tracé de l'enveloppe urbaine du SCoT BUCOPA ne le permet pas et dans un souci d'équité de traitement avec le refus opposé à deux propriétaires qui avaient déposé une demande similaire dans le secteur des Chevalières.

- Contribution OB5 : Mme HABDA- CHETIER habitant 218 Route de Montluel, à Thil, s'étonne que la parcelle A 2053 dont elle est propriétaire ait fait l'objet d'un partage selon deux zones, UB et N, alors que ce découpage n'existait pas dans l'ancien PLU. Ceci a pour effet de contraindre le projet qu'elle envisageait sur cet espace.

Sachant que le terrain est déjà concerné par des contraintes liées à sa proximité avec la zone inondable, la commune envisage-t-elle de modifier ce zonage pour donner satisfaction à la requérante ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Non, la partie en zone N correspond à la zone rouge du PPRI. Le découpage de la zone constructible n'a pas évolué par rapport au PLU en vigueur. Seul le classement du foncier en zone rouge a évolué (de la zone Ap vers la zone N).

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Si la modification du zonage entre le PLU actuel et le projet 2023-2035 a bien évolué dans les conditions décrites dans la réponse du Maître d'ouvrage, alors la demande n'a effectivement pas lieu d'être satisfaite.

## 46 Les ENR

Le SCoT BUCOPA estime que « le développement des énergies renouvelables est peu abordé dans le projet de PLU, dans le PADD, dans le règlement écrit ainsi que dans le contenu des OAP qui comportent, selon lui, le minimum de dispositions réglementaires visant à développer les prescriptions du SCoT en matière de conception d'opérations d'aménagement et d'urbanisme durables paragraphes 2.2.2 et 3.3.2 du DOO). »

La commune de Thil peut-elle compléter son projet en intégrant de nouvelles mesures qui favorisent l'implantation de dispositifs d'énergies renouvelables, notamment dans le cadre des nouvelles constructions, en particulier dans les OAP ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La commune ne souhaite pas modifier son règlement à ce sujet.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de cette décision de la commune de ne pas vouloir modifier son règlement dans le sens préconisé par le SCoT et de conserver une position minimaliste dans ce domaine.

## 47 Les risques sanitaires

L'ARS fait savoir que deux points doivent être particulièrement surveillés en termes de vigilance sanitaire :

- « L'ambrosie dont le pollen provoque de graves allergies. Elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination doivent s'inscrire dans tout projet d'aménagement, notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées. »



- Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

La commune est -elle prête à faire apparaître ces ajouts dans son règlement afin de mettre en garde les promoteurs chargés de mettre en place des mesures de surveillance lors de l'organisation de leurs travaux ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Une liste des essences interdites pourrait être mentionnée dans le règlement. Néanmoins, le PLU ne permettra pas d'agir mieux que le code de l'environnement contre la prolifération endémique de l'ambrosie.

En effet, la prise en compte de l'enjeu relatif au moustique est importante pour le bien-être et la santé des habitants. Néanmoins, le PLU n'est pas l'outil adapté pour lutter contre le développement des moustiques porteurs de maladies, les dispositions mentionnées par l'ARS ne pouvant pas être inscrites dans les pièces opposables du PLU et ne pouvant surtout pas être imposées, ni vérifiées au moment des autorisations d'urbanisme.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Je prends acte des réponses formulées par le Maître d'ouvrage à propos des essences végétales envahissantes et toxiques ainsi que dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique-tigre. Certainement, le PLU n'est pas le moyen le plus efficace dans cette lutte, il peut constituer toutefois, à travers son règlement une mise en garde essentielle à destination des promoteurs lors de l'engagement des travaux d'aménagement puisque ce sont souvent les terres de remblais qui sont à la source de la prolifération des essences non désirables.

## 48 Les mobilités

Cette question est centrale dans la réflexion conduisant à l'aménagement du village de Thil où la circulation accrue s'accommode mal d'un réseau de voies étroites, mal adaptées aux réels besoins. Le projet de construction de 71 logements sur les OAP à l'horizon 2035 entraînera à court terme un afflux supplémentaire de véhicules qui viendra aggraver davantage les problèmes de circulation et amplifiera également le problème du stationnement.

Dans cette perspective, les services de l'Etat estiment que l'étude conduisant à prendre en compte la nécessité d'accroître le nombre de places disponibles manque d'ampleur. De la même manière, plusieurs contributions vont dans le même sens.

Comment la commune de Thil envisage-t-elle de répondre à ces besoins qui s'accroissent au fil du temps ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse n'a pas donné lieu à une réponse spécifique de la part de la commune sur ce thème.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

De manière générale, le projet de PLU décline dans ce domaine plusieurs choix de la commune qui traduisent sa volonté de prendre en compte la question des mobilités :

- En limitant tout d'abord l'accroissement de sa population ce qui par ricochet réduit le nombre potentiel de véhicules, celui des déplacements et des places de stationnement
- La mise en place d'un espace réservé (ER2) destiné au stationnement, certes modeste, mais néanmoins existant
- L'élargissement de certaines voies (une partie de la rue du Besson)
- La réglementation imposant dans les nouvelles constructions la présence d'un nombre de places

de stationnement ayant pour effet d'alléger d'autant l'espace public.

- La réflexion, en collaboration avec les services du Département de l'Ain, à propos du tracé d'une voie de déviation qui pourrait désengorger le centre village.

En conclusion, j'estime que des efforts sont réalisés par la commune de Thil pour offrir des solutions au délicat problème des mobilités dans un contexte peu aisé.

## 5 Le zonage d'assainissement

Une seule intervention du public a abordé ce thème, celle de M BOCCA Thierry (Contribution OA1) qui souhaitait s'informer sur l'état d'avancement du projet concernant la mise en réseau collectif du système d'assainissement sur la commune de Thil, puisque sa propriété, sise 561 route de Beynost ne bénéficiait pas encore de cet aménagement.

La lecture du dossier intitulé « *Notice explicative* » élaboré par la CCMP appelle un certain nombre de questions en relation parfois avec d'autres documents disponibles dans le dossier de PLU, en particulier le document « évaluation environnementale » :

- Il est par exemple fait état d'un nombre « estimé » de **175 installations ANC** sur la commune alors que l'évaluation environnementale n'en comptabilise que **167** à la même date.

### Réponse du maître d'ouvrage (CCMP) :

L'étude environnementale faite par un prestataire pour la Commune de Thil s'est basée sur le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) 2023 du Service public d'ANC, disponible sur internet, et qui indiquait 167. Dans sa notice, la CCMP a indiqué le nombre actualisé au moment de sa rédaction. A noter que si l'on regarde au 31/12/2025, nous avons 171 ANC. Les variations sont dues aux évolutions liées aux raccordements au réseau collectif et aux créations de nouveaux ANC dans les zones non desservies.

- 14 installations ANC ont été identifiées comme non conformes avec risques, sans qu'il ne soit fait allusion à des mesures mises en place ou projetées pour obtenir les modifications nécessaires à ce constat.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Pour les mêmes raisons que celles précédemment évoquées, les chiffres retenus dans l'évaluation environnementale ne sont pas actualisés. Au 31/12/2025, on peut en quantifier 10, dont 8 en tranche 3. Les installations non conformes seront supprimées lors de la mise en service de l'assainissement collectif. A terme, toutes les installations non conformes avec risques seront supprimées. Ce sont des installations contrôlées tous les 4 ans, pour vérifier la conformité au regard de la réglementation. 4 seront contrôlées en 2026. En fonction des risques, des mesures peuvent être prises par la CCMP.

- Il est évoqué que 694 habitants bénéficient du réseau collectif et que 1132 auraient recours à un système individuel (ANC). Cela représente un total de 1826 habitants alors que la commune n'en recense officiellement que 1208. L'exactitude des chiffres avancés est donc mise en doute.

### Réponse du Maître d'ouvrage:

Toujours pour les mêmes raisons, 167 installations, représentent (source RPQS 2023) une population desservie de 366 habitants. Le nombre de 1132 semble être plutôt une évocation du nombre total d'habitants à Thil. L'estimatif du nombre d'habitants en assainissement collectif est en constante évolution avec les raccordements progressifs. La population desservie ne peut être exacte et est plutôt un estimatif. Si l'on veut être plus proche de la réalité, sur une population de 1208

habitants, si 366 habitants étaient au 01/01/2024 en ANC (hypothèse 2,19 habitants/foyer), cela portait à 842 le nombre d'habitants raccordés au réseau collectif.

- Il n'est que très peu fait état dans le dossier de zonage de la seconde station d'épuration, en dehors de celle intercommunale de Niévroz. Cette installation, certes de petite taille, fonctionne selon le principe du filtre à roseaux et serait censée capter et traiter les eaux usées d'un certain nombre de maisons du lotissement du clos des Platanes. En outre, aucune précision n'existe concernant cette station à propos de sa capacité de traitement, le nombre d'habitants concernés, sa conformité de fonctionnement. Cette absence d'informations au dossier conduit à douter de la responsabilité de la CCMP vis-à-vis de cette station d'épuration.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Il est vrai que le chapitre 4.1 est plutôt succinct. Voici ce que nous proposons en complément d'information pour intégrer le filtre planté de roseaux géré par la CCMP, via son délégataire SUEZ. Sur la commune de Thil, il y a également une microstation de type planté de roseaux (FPR). Cette station gère le lotissement des Platanes, ainsi que quelques maisons à proximité. A ce titre, nous identifions une petite erreur dans le zonage que nous allons corriger lors de notre prochaine délibération pour intégrer ces quelques maisons.

| <u>Données</u>                                       | <u>Thil =&gt; 3CM</u> | <u>Thil =&gt; FPT du lot. Des Platanes</u> | <u>Thil global</u>        |
|------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|---------------------------|
| Nombre d'abonnés                                     | 196                   | 31                                         | <b>227</b>                |
| Volume exporté                                       | 0                     | 0                                          | <b>0</b>                  |
| Autorisation de déversements d'effluents industriels | 0                     | 0                                          | <b>0</b>                  |
| Réseau d'assainissement :                            |                       |                                            |                           |
| Unitaire hors refoulement.                           | 0 m                   | 0 m                                        | <b>0 m</b>                |
| Séparatif eaux usées hors refoulé.                   | 2735.7 m              | 354 m                                      | <b>3 089.7 m</b>          |
| Séparatif eaux pluviales hors refoulé.               | Non renseigné         | Non renseigné                              | <b>Non renseigné</b>      |
| Séparatif eaux usées en refoulement                  | 1 164.4 m             | 0 m                                        | <b>1 164.4 m</b>          |
| Total                                                | 3900.1 m              | 354 m                                      | <b>4 254.1 m</b>          |
| Déversoirs d'orage                                   | 1                     | 0                                          | <b>1</b>                  |
| Postes de relevage                                   | 3                     | 0                                          | <b>3</b>                  |
| Dessableurs                                          | 0                     | 0                                          | <b>0</b>                  |
| Bassins d'orage eaux usées                           | 0                     | 0                                          | <b>0</b>                  |
| Ouvrage de traitement                                | 0                     | 1 ( FPR)                                   | <b>1 FPR des Platanes</b> |
| Branchements publics eaux usées                      | 178                   | 24                                         | <b>202</b>                |
| Regards réseau                                       | 84                    | 8                                          | <b>92</b>                 |

Tableau 2: l'assainissement collectif en chiffres

**Information Station :**

|         |      |                          |                                   |
|---------|------|--------------------------|-----------------------------------|
| Commune | Site | Année de mise en service | Capacité de traitement ( Eq. Hab) |
|---------|------|--------------------------|-----------------------------------|

|      |                      |      |     |
|------|----------------------|------|-----|
| THIL | FPR_Lot des Platanes | 2014 | 120 |
|------|----------------------|------|-----|

- L'appui sur le projet du développement du réseau d'assainissement collectif en quatre phases dont deux sont actuellement achevées n'a visiblement pas été actualisé lors de la révision du plan de zonage. En effet, le plan mis au dossier en pages 17 et 18/21 indique bien un zonage en quatre phases, mais il est daté de 2013. Il aurait été utile, vingt-deux ans plus tard, d'indiquer la situation exacte de l'avancée des travaux et d'en actualiser le phasage. En effet, les travaux de phase 3 dont l'achèvement était attendu pour le quatrième trimestre 2026 n'auraient pas encore débuté. Il semble indispensable de revoir le phasage du projet en fonction notamment de l'évolution des coûts et des perspectives d'atteinte des objectifs raisonnablement visés afin que les populations concernées puissent effectivement être informées.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le plan général avec les 4 phases reste d'actualité. Les études de la tranche 3 sont prévues en 2026 avec un lancement des travaux dans la foulée. L'échéance sur 2026/2027 n'est pas encore connue. Les travaux de la tranche 4 sont prévus vers 2030. Une actualisation du schéma directeur d'assainissement à l'échelle de la CCMP sera menée en 2026 et apportera plus de précisions sur ces échéances.

Enfin il semble paradoxal de remarquer que la CCMP, note que le règlement joint au dossier, ne semble pas être celui légalement en vigueur, puisque le dernier date de fin juin 2025 et il est applicable depuis 1<sup>er</sup> juillet 2025, alors que c'est-elle même qui est en charge de la constitution de ce dossier ...

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Il semble y avoir eu une erreur/évolution dans les documents mis dans les annexes sanitaires, qui est un dossier constitué par la Commune. Dans tous les cas, la CCMP va renvoyer l'ensemble des bons documents à joindre pour la délibération finale du PLU

- La notice actualisée et complétée comme indiqué ci-dessus (mis en délibération CCMP en février 2026)
- Le plan de zonage intégrant un petit ajustement comme signalé ci-dessus (mis en délibération CCMP en février 2026)
- Le bon règlement en vigueur et qui a été adopté en juin 2025

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage permettent de comprendre les points d'interrogation que la lecture du dossier avaient fait apparaître.

Il est ainsi normal de constater qu'année après année le nombre des installations fléchit progressivement en fonction de l'augmentation des raccordements opérés au réseau AC.

Parallèlement, les informations données sur la surveillance des installations ANC non conformes et dangereuses pour l'environnement, comme les chiffres donnés témoignant de leur continuelle résorption sont rassurants.

J'ai pris connaissance des précisions apportées sur la capacité de la petite station d'épuration qui gère le lotissement du Clos des Platanes bien que rien ne soit connu sur sa qualité de traitement des eaux usées et sur son niveau de performance. En revanche, j'ai également retenu qu'une modification serait apportée au plan du zonage d'assainissement afin d'intégrer toutes les habitations qui bénéficient de cette mini-station pour le traitement de leurs eaux usées.

Je note cependant que dans le cadre de la réalisation de la phase 3 du programme de mise en place de l'AC, il existe une sensible distinction puisqu'il n'est désormais prévu son achèvement qu'en 2027, après une étude conduite en 2026, immédiatement suivie d'une phase de travaux. Il est donc dommage, dans ce dernier cas, de constater l'absence de plus importantes précisions dans ce domaine qui auraient peut-être permis de mieux cerner les raisons de ce retard.

**Arrêté municipal 2025.38 du 10/10/2025**

*Projet de Révision du Plan local d'urbanisme et du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de THIL du 13 novembre au 13 décembre 2025*

**Enfin , je note au sujet du règlement que la mise à jour sera opérée lors de l'approbation du PLU.**

*Fait en deux exemplaires, l'un transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon et l'autre remis au Maître d'Ouvrage du projet le 19 janvier 2026.*

**A Lyon le 19 janvier 2026**

**Le Commissaire enquêteur :  
Michel BOUNIOL**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Bouniol', with a long horizontal stroke underneath.



# ANNEXES

## **AI Arrêté d'enquête publique**

République Française  
Mairie de Thil



1/3

### **ARRETE n° 2025.38**

#### **ARRETE n°2025.38**

**D'ouverture et d'organisation de l'enquête publique  
sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et sur le projet du zonage d'assainissement collectif  
et non collectif sur la commune de THIL**

Pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

- ❖ Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;
- ❖ Vu la délibération du 21 octobre 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;
- ❖ Vu la délibération du 21 septembre 2023 relatant les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ❖ Vu la délibération du 26 juin 2025 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;
- ❖ Vu la délibération du 03 octobre 2025 validant le projet du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur la commune de THIL ;
- ❖ Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-KKPP-3914 en date du 14 août 2025 ;
- ❖ Vu les avis des personnes publiques associées ;
- ❖ Vu le PLU actuellement opposable sur la commune ;

Pour le zonage d'assainissement,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-10 ;
  - Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
  - Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
  - Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, en date du 17 juin 2025 arrêtant le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif sur la commune de THIL ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-33 ;
- Vu la décision du TA n°E25000136/69 du 06 août 2025 de la Présidente du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Michel BOUNIOL en tant que commissaire enquêteur, et Mme Françoise CHARDIGNY en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu la décision du TA n°E25000136/69 du 26 septembre 2025 de la Présidente du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Michel BOUNIOL en tant que commissaire enquêteur, pour le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du projet du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la commune de

Accusé de réception en préfecture  
001-210104188-20251010-2025\_38-AR  
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Mairie de THIL - 340, rue de la Mairie - 01120 THIL

☎ 04.78.06.19.90    ✉ mairie.thil@thil.fr    🌐 www.thil.fr



**ARRETE n° 2025.38**

THIL, pour une durée de 31 jours du **jeudi 13 novembre 2025 à 08 heures 30 minutes, jusqu'au samedi 13 décembre 2025 à 12 heures.**

Il s'agit d'une enquête publique unique où le maître d'ouvrage est le même. Il s'agit de la commune de THIL, située 340 rue de la Mairie, 01120 THIL.

La personne responsable du PLU et de la mise à jour du zonage d'assainissement collectif et non collectif auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Mme le Maire de la commune de THIL.

**Article 2**

La Présidente du tribunal administratif a désigné M. Michel BOUNIOL en qualité de commissaire enquêteur et Mme Françoise CHARDIGNY en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Article 3**

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Projet de révision du PLU (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, plan de zonage, règlements, liste des OAP, liste des emplacements réservés)
- Projet du zonage d'assainissement collectif et non collectif
- Bilan de la concertation
- Avis des personnes publiques associées

La révision du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**Article 4**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de THIL (340 rue de la Mairie, 01120 THIL) ;
- Sur les registres uniques d'enquêtes à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-thil> qui permet la transmission d'observations électroniques ;
- Par mail à l'adresse : [revision-plu-thil@mail.registre-numerique.fr](mailto:revision-plu-thil@mail.registre-numerique.fr)

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur les registres et donc visibles par tous.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

**Article 5**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de THIL (salle du conseil), 340 Rue de la Mairie – 01120 THIL, à travers les permanences suivantes :

- 1<sup>ère</sup> permanence : jeudi 13 novembre 2025, de 08h30 à 12h00

Accusé de réception en préfecture  
001-210104188-20251010-2025\_38-AR  
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Mairie de THIL - 340, rue de la Mairie - 01120 THIL

☎ 04.78.06.19.90    ✉ [mairie.thil@thil.fr](mailto:mairie.thil@thil.fr)    🌐 [www.thil.fr](http://www.thil.fr)



**ARRETE n° 2025.38**

- 2<sup>ème</sup> permanence : jeudi 27 novembre 2025, de 14h30 à 17h30
- 3<sup>ème</sup> permanence : samedi 13 décembre 2025, de 09h00 à 12h00

**Article 6**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci dresse dans les 8 jours après la clôture des registres, les procès-verbaux de synthèse des observations qu'il remet au Maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire, ou non, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au Maire le dossier avec ses rapports et ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site de la Préfecture de l'Ain, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le public pourra également consulter les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-thil>

**Article 7**

Au terme de l'enquête, le projet de révision du PLU et le projet du zonage d'assainissement collectif et non collectif, éventuellement amendés, seront approuvés par délibérations du Conseil municipal de THIL et du Conseil communautaire de Miribel et du Plateau pour le volet assainissement du zonage.

**Article 9**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète et au commissaire-enquêteur.

**Article 10**

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Fait à THIL, le 10 octobre 2025

Le Maire,  
Valérie POMMAZ



Accusé de réception en préfecture  
001-210104188-20251010-2025\_38-AR  
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Mairie de THIL - 340, rue de la Mairie - 01120 THIL

☎ 04.78.06.19.90    ✉ [mairie.thil@thil.fr](mailto:mairie.thil@thil.fr)    🌐 [www.thil.fr](http://www.thil.fr)

## ***A2 Certificats de parution dans les journaux***

# La **Voix** de l' **Ain**

Attestation de parution du 24 octobre 2025 dans le journal La Voix de l'Ain.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'attestation de parution de votre annonce légale dans notre journal  
du 24 octobre 2025

Muni(e) de ce document, vous pouvez d'ores et déjà effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à votre dossier.

Dans l'espoir que vous voudrez bien nous confier vos prochaines publications,

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos très sincères salutations.

Le Service Annonces Légales  
18 bis rue Lalande  
CS 20088-01003 BOURG-EN-BRESSE Cedex  
Tél : 04 74 23 80 70



Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution  
dans le journal du 24 octobre 2025 habilité pour le  
département 01 - Ain.



# La **Voix** de l'**Ain**

## **ATTESTATION DE PARUTION**

Annonce à paraître dans le journal La Voix de l'Ain du 14 novembre 2025  
sous réserve d'éventuels incidents techniques.



# LE PROGRÈS

## Justificatif de Parution

N° d'annonce: LPR-475469000-0-2

Nous soussignés, Le Progrès SAS représenté par son directeur général, Pierre FANNEAU, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

**Date de mise en ligne : 24/10/2025, 14/11/2025**

**Support de parution : Le Progrès**

**Département de parution : Ain**

### COMMUNE DE THIL

#### Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement collectif et non collectif

Par arrêté n°2025.38, du 10 octobre 2025 M<sup>me</sup> le Maire de THIL a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif.

A cet effet, la Présidente du Tribunal administratif a désigné M. Michel BOUNIOL en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M<sup>me</sup> Françoise CHARDIGNY en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de THIL, du jeudi 13 novembre 2025 à 08h30 au samedi 13 décembre 2025 jusqu'à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-thil>

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie (salle du conseil) :

1<sup>ère</sup> permanence : jeudi 13 novembre 2025, de 08h30 à 12h00

2<sup>ème</sup> permanence : jeudi 27 novembre 2025, de 14h30 à 17h30

3<sup>ème</sup> permanence : samedi 13 décembre 2025, de 09h00 à 12h00

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de THIL ou par voie électronique à l'adresse suivante : [revision-plu-thil@mail.registre-numerique.fr](mailto:revision-plu-thil@mail.registre-numerique.fr)

Cet avis est affiché à la mairie de THIL et peut être consulté sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-thil>

Au terme de l'enquête, la révision du PLU et du zonage d'assainissement collectif et non collectif, éventuellement amendes, seront approuvées par délibération du Conseil Municipal de THIL, et du Conseil Communautaire de la CCMP pour la voier d'assainissement du zonage.

Les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront remis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également mis en ligne sur le site internet mentionné ci-dessus.

Le Maire

475469000

**Lien de l'annonce :** <https://www.eurolegales.com/Annonce/Information/Ain/THIL/Le-Progres/COMMUNE-DE-THIL-Enquete-publique-sur-le-projet-de-revision-du-PLU-IEUM.html>



Pierre FANNEAU

Directeur Général

### ***A3 Certificat d'affichage***



Mairie de Thil

#### **ATTESTATION**

Le Maire certifie que l'avis d'enquête publique prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement collectif et non collectif a été :

– affiché en mairie ainsi que sur le panneau d'affichage et à la salle des fêtes à compter du 24/10/2025, pendant toute la durée de l'enquête,

– inséré dans le journal "*La voix de l'Ain*" du 24/10/2025, ainsi que dans le journal "*Le Progrès*" du 24/10/2025,  
(soit 15 jours avant l'enquête publique)

– rappelé dans le journal "*La voix de l'Ain*" du 14/11/2025 ainsi que dans le journal "*Le Progrès*" du 14/11/2025,  
(soit durant les 8 premiers jours de l'enquête publique)

– et publié sur le site internet *thil.fr* à compter du 24/10/2025 et ce pendant toute la durée de l'enquête

A Thil, le 24/10/2025

Le Maire, Valérie POMMAZ

**[Attestation à conserver par la commune dans son dossier officiel]**



## **A4 Pétition**

### **Pétition en ligne sur Change.org**

#### **Préservez une place publique à Thil !**

Le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique, propose des avancées intéressantes pour la protection de l'environnement, mais certains points majeurs restent à clarifier avant son adoption définitive.

#### **Le zonage du PLU : un enjeu pour l'avenir du village.**

Le PLU découpe la commune en différentes zones, chacune soumise à des règles spécifiques de construction. Parmi les zones urbaines définies, la zone UA, dite « centre du village à conforter », englobe l'église, le Vival, la mairie, la salle des fêtes et l'école. Malgré son importance, cette zone ne prévoit pas d'espace clairement dédié à une place publique, pourtant essentielle à la vie du village.

#### **Un risque : la disparition progressive d'un lieu de vie essentiel.**

La zone UA est celle où les règles de construction du PLU sont les plus souples pour favoriser une densification du centre, mais sans garantir la protection d'un espace central pour les habitants. L'espace public actuel risque donc d'être fortement diminué par les constructions. L'exemple récent de l'immeuble en attique illustre ce risque : initialement prévu avec un commerce ouvert sur le centre du village, il est réalisé sans local commercial et se résume à un immeuble privé qui cache l'église.

#### **Notre proposition : une place publique préservée et valorisée.**

Nous demandons que soit identifié dans le PLU un espace réservé pour une place, incluant :

- Les jardins de la vieille maison, désormais propriété de la commune et situés derrière le monument aux morts, pour créer une place digne de ce nom autour du monument.
- L'espace devant la salle des fêtes, prolongement naturel de la place et lieu de la plupart des animations villageoises, qui doit être préservé pour maintenir la vie sociale et culturelle.

Une place publique est bien plus qu'un simple espace : c'est un symbole de vie collective, le lieu où se rencontrent générations, commerces et animations. Comme l'ont montré les habitants de Saint-Maurice-de-Beynost ou de Pérouges, participer activement à l'enquête publique via une pétition permet de faire évoluer le PLU – un document qui, une fois validé, sera difficile à modifier.

#### **Signataires :**

Christine Manié, Serge Manié, Robin Paillaret, Flo Berger, Germain Leutwyler, Olivier Buonomo, Stéphane Garnier, Christine Leutwyler, Isabelle Beranger, Stacy Treboux, Serge Ellul, khansa Mraih, Alain Treboux, D Berger, Robert Hidoussi, Jean marie NERAULT, florence treboutte, Jean-Marie Dornstetter, AGNES BERTOLINA, maurice comere, Michaël Zieba, Cirée Piquet-Gauthier, FRANCK BEYELER, Raphael MOLHO, christine DAMON-LACOSTE, Marie-Thérèse Devillez, Younes El omari, Frédéric MILLEQUANT, stephanie bernard, jacky Lacoua, Marion Cascales, gilles frezier, Bernard PERRENES, ANNICK PEYRONmm, Samia Ben fredj, Sarah Tassery, jerome imburchia, marie-odile lesthevenon, SMAHANA BENBRIK, Camille Montagnat, sylvie lefebvre, Servan Coutelier, ROSELYNE BARETTA, Laura VINCENR, monique Martinez, rui valente, Oana Kipps, Therese Bassez, nadine raspollini, Julie Manié, Olivier Hugon, Aurélien GALLINEAU, Laurent Karsenti, Thomas Lenoir, Nathalie Bastard, Arnaud Degoul, Sebastien CHRISTOPHE, Patricia NORAY, Josette Hidoussi, Martine Grosfilley, Elsa Rougerie, David Comble, Christine Piguillem, Christine Lesage, Béatrice RUMPLER, Bernard Rimpler, Isabelle Royet, Eric ROYET, Jean Fattori, ISABELLE SEGURA, Pascale TERNISIEN, Marie - Laure POUPARD,

Marithe Andrieux, Anaïs Pras, David Laval, Mathilde Leclercq, Manon Chatelet, Sonia Planès,  
Jean-Francois Chatelet, Romane Planes, Christel Chatelet, Isabelle Arnould, Anne GOUBSKY,  
Christine GIMENEZ, Olivier ROUVIERE, Maryvonne DELORE, Bruno LAPENDRY, Claude BARBET